

ANNEXES

A 1 : Arrêté préfectoral n°2012213-008 du 11 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Gruissan (pour mémoire)

A 2 : Arrêté n°DDTMSPRISR-2015-019 du 7 octobre 2015 prolongeant la prescription de l'arrêté n°2012213-008 du 11 octobre 2012 jusqu'au 11 avril 2017 (pour mémoire)

A 3 : Arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à compter du 19 septembre 2016 pour une durée de 33 jours (pour mémoire)

A 4 : Désignation du commissaire enquêteur par décision n° E16000084/34 du 20 mai 2016 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier (pour mémoire)

A 5 : Publicités légales parues dans « L'Indépendant » le 22 août et le 21 septembre 2016 (pour mémoire)

A 6 : Publicités légales parues dans le « Midi libre » le 22 août et le 21 septembre 2016 (pour mémoire)

A 7 : Réponse du commissaire enquêteur aux demandes de réunion publique

A 8 : Certificat d'affichage de la mairie de Gruissan en date du 22 octobre 2016

A 9 : Plan de positionnement des affichages complémentaires

A 10 : Procès verbal des observations du public (pour mémoire)

A 11 : Notification de procès verbal des observations et questions posées à la DDTM

A 12 : Réponses de la DDTM aux questions du commissaire enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2012213-0008 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 96-088 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les basses plaines de l'Aude,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011346-0012 abrogeant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté inter-préfectoral n° 96-088 relatives à la prescription de PPRi sur les communes du département de l'Hérault.

Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques littoraux,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées à ces risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Considérant la nécessité de réglementer l'extension des zones urbaines et de ne pas augmenter l'exposition aux risques

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) est prescrite sur la commune de Gruissan.

Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'action mécanique des vagues.

ARTICLE 2 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux et les représentants des collectivités territoriales concernées,
- mise à disposition du public, pendant un mois, à la mairie et, le cas échéant, dans la (les) mairie(s) annexe(s), du projet des documents du PPRL (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique.
- ces documents pourront également être consultés sur le site des services de l'État de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « Actions de l'État > Prévention des Risques et Sécurité civile > Plans de Prévention des Risques > Procédures en cours »).

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.

ARTICLE 4 :

Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRL :

- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.

Le projet de PPRL est soumis aux personnes et organismes associés avant le début de l'enquête publique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 96-088, relatives à la prescription d'un PPRi sur la commune de Gruissan, sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.

- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Gruissan ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne. Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Gruissan,
- au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- à la Préfecture de l'Aude,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès à Carcassonne


ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Gruissan, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le

11 OCT. 2012

Le Préfet



Éric FREYSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté Préfectoral DDTM-SPRISR-2015-019 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 562-2 relatif aux plans de prévention des risques naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2012213-0008 du 11 octobre 2012 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan ;

Considérant que la phase d'association de la collectivité à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan a nécessité de nombreux échanges pour la réalisation des cartes d'aléas, des enjeux et du zonage réglementaire ;

Considérant, de ce fait, que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) en cours d'élaboration sur la commune de Gruissan ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté de prescription initial ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction de l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux sur la commune de Gruissan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan est prorogé jusqu'au 11 avril 2017

ARTICLE 2 :

Les modalités d'élaboration du PPRL, de concertation et d'association des organismes et personnes publiques concernées restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Gruissan ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 5 :


Conformément aux dispositions des articles R421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Gruissan, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le **7 OCT. 2015**

Le Préfet


Jean-Marc SABATHÉ



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Gruissan

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0008 en date du 11 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque naturel littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-019 en date du 7 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan,

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier n°E16000084/34 du 20 mai 2016 désignant Monsieur Eric LAVELAINE DE MAUBEUGE commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus,

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement,

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 11 mai 2016 et le 18 juillet 2016,

VU le bilan de la concertation joint au dossier,

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser les risques littoraux sur la commune de Gruissan et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risque correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent,

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPRL sur le territoire de la commune de Gruissan

Du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus

pour une durée de 33 jours

Mairie de Gruissan
Hôtel de Ville
Rue Jules Ferry
11430 GRUISSAN

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Eric LAVELAINE DE MAUBEUGE, officier supérieur de l'armée, retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Gruissan, du **19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus** pour une durée de 33 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit :

- du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Gruissan, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-gruissan-r1512.html>

Les remarques pourront également être envoyées à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude - Unité Prévention des Risques Majeurs : ddtm-sprsr-uprim@aude.gouv.fr et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

La direction départementale des territoires et de la mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Gruissan aux dates et heures suivantes :

Mairie	Dates	Horaires
Gruissan	19 septembre 2016	8h30 à 12h00
Gruissan	21 octobre 2016	14h00 à 17h00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Gruissan et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 4 septembre 2016** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le **4 septembre 2016** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le **27 septembre 2016**. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-gruissan-r1512.html>

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Gruissan sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 7 :

Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Gruissan et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-gruissan-r1512.html>

ARTICLE 8 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturel littoraux sur la commune de Gruissan, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 10 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **27 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

20/05/2016

N° E16000084 /34

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 18 mai 2016, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Aude demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à **l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)** sur la commune de GRUISSAN (11) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2015, par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué Madame Michelle COUEGNAT, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric LAVELAINE DE MAUBEUGE est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM) versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, **une provision d'un montant de 500 euros.**

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le maître d'ouvrage en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude, à Monsieur Eric LAVELAINE DE MAUBEUGE, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM) et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Montpellier, le 20 Mai 2016

Le Premier-Conseiller,



Michelle COUÉGNAT

L'Indépendant

22/08/2016

21/09/2016

ANNONCES LEGALES

551173



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-023 l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan se déroulera : du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus, pour une durée de 33 jours.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet d'élaboration du PPRL, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

Monsieur Eric Lavelaine de Maubeuge a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement) seront soumises à l'examen du public en mairie de Gruissan, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie. Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Gruissan, rue Jules-Ferry, 11430 Gruissan, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Gruissan : lundi 19 septembre 2016.

Horaires : 8 h 30 à 12 heures.

Mairie de Gruissan : vendredi 21 octobre 2016.

Horaires : 14 heures à 17 heures.

Jours et heures d'ouverture de la mairie :

Lundi au jeudi 8 h 30 -12 heures et 14 heures - 18 heures.

Vendredi 8 h 30 -12 heures et 14 heures - 17 heures.

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-Gruissan-r1512.html>.

Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude :

ddtm-spris-uprim@audefr.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire-enquêteur. Copies du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Gruissan et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ANNONCES LEGALES

551174



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RAPPEL

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-023 l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan se déroulera : du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus, pour une durée de 33 jours.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet d'élaboration du PPRL, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

Monsieur Eric Lavelaine de Maubeuge a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement) seront soumises à l'examen du public en mairie de Gruissan, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie. Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Gruissan, rue Jules-Ferry, 11430 Gruissan, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Gruissan : lundi 19 septembre 2016.

Horaires : 8 h 30 à 12 heures.

Mairie de Gruissan : vendredi 21 octobre 2016.

Horaires : 14 heures à 17 heures.

Jours et heures d'ouverture de la mairie :

Lundi au jeudi 8 h 30 -12 heures et 14 heures - 18 heures.

Vendredi 8 h 30 -12 heures et 14 heures - 17 heures.

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-Gruissan-r1512.html>.

Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude :

ddtm-spris-uprim@audefr.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire-enquêteur. Copies du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Gruissan et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

22/08/2016

21/09/2016

ANNONCES LEGALES



AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-023 l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan se déroulera : du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus, pour une durée de 33 jours.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet d'élaboration du PPRL, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

Monsieur Eric Lavelaine de Maubeuge a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement) seront soumises à l'examen du public en mairie de Gruissan, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie. Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Gruissan, rue Jules-Ferry, 11430 Gruissan, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Gruissan : lundi 19 septembre 2016.

Horaires : 8 h 30 à 12 heures.

Mairie de Gruissan : vendredi 21 octobre 2016.

Horaires : 14 heures à 17 heures.

Jours et heures d'ouverture de la mairie :

Lundi au jeudi 8 h 30 - 12 heures et 14 heures - 18 heures.

Vendredi 8 h 30 - 12 heures et 14 heures - 17 heures.

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-Gruissan-r1512.html>.

Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude :

ddtm-sprisr-uprim@aude.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire-enquêteur. Copies du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Gruissan et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ANNONCES LEGALES



AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RAPPEL

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-023 l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan se déroulera : du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus, pour une durée de 33 jours.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet d'élaboration du PPRL, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

Monsieur Eric Lavelaine de Maubeuge a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement) seront soumises à l'examen du public en mairie de Gruissan, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie. Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Gruissan, rue Jules-Ferry, 11430 Gruissan, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Gruissan : lundi 19 septembre 2016.

Horaires : 8 h 30 à 12 heures.

Mairie de Gruissan : vendredi 21 octobre 2016.

Horaires : 14 heures à 17 heures.

Jours et heures d'ouverture de la mairie :

Lundi au jeudi 8 h 30 - 12 heures et 14 heures - 18 heures.

Vendredi 8 h 30 - 12 heures et 14 heures - 17 heures.

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-Gruissan-r1512.html>.

Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude :

ddtm-sprisr-uprim@aude.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire-enquêteur. Copies du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Gruissan et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Réponse du commissaire enquêteur aux personnes qui dans la dernière semaine de septembre ont demandé la tenue d'une réunion publique.

Vendredi 23 septembre plusieurs personnes ont, par écrit dans le registre des observations de l'enquête PPRL Gruissan, exprimé le besoin d'une réunion publique. Ce type de réunion apparaît nécessaire dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Littoraux de Gruissan en raison notamment de l'importance des enjeux et du nombre d'habitations concernées.

Dans ce cadre, une réunion d'information du public a déjà eu lieu le 15 mars 2016 à la maison de la citoyenneté à Gruissan après qu'un dossier d'information ait été mis à disposition du public pendant un mois.

Considérant que le diaporama diffusé lors de la réunion publique du 15 mars, qui présente le dossier PPRL avec pédagogie et dont le contenu serait au cœur d'une éventuelle réunion supplémentaire est en permanence disponible sur Internet à l'adresse indiquée par l'avis d'enquête ;

Considérant que l'existence de l'enquête publique et de son dossier a été et continue d'être portée à la connaissance du public par tous les moyens réglementaires (affiches, publications dans la presse, sites Internet de l'État et de la commune, panneau lumineux de la commune) ;

Considérant que depuis l'ouverture de l'enquête publique le dossier d'enquête est à la disposition du public à la fois sous la forme d'un document papier consultable à la mairie et sous une forme numérique sur Internet ;

Considérant que bon nombre des personnes que j'ai reçues lors de la journée du 19 septembre et une part des observations déposées dans le registre des observations étaient le fait de membres ou sympathisants de deux associations qui ont pu sur le terrain m'exposer leurs réactions au projet de PPRL ;

Considérant que la possibilité offerte au public de m'adresser des questions via les services de l'État de la DDTM n'a pas encore à ce jour été utilisée ;

Considérant que les points qui auraient besoin d'éclaircissements peuvent faire l'objet de questions déposées sur le registre des observations comme sur l'adresse Internet de la DDTM mentionnée sur l'avis d'enquête, comme dans un courrier personnel qui me serait adressé ;

En conséquence, je ne juge pas nécessaire la tenue d'une nouvelle réunion d'information du public.

Je propose aux personnes ayant besoin d'explications supplémentaires de me rencontrer lors de la prochaine permanence en mairie de Gruissan, ou de me demander un rendez vous en dehors de cette permanence.

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
LITTORAUX SUR LA COMMUNE DE GRUISSAN

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Dickier COBORNIOU (maire) certifie que l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Gruissan a été affiché à partir du 29 Août 2016 et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Il a été affiché aux endroits suivants :

- Hôtel de ville
- Services Techniques
- panneaux quartiers
-

Fait à Gruissan, le 22/10/2016

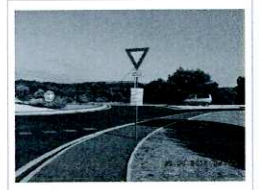


Le maire ou son représentant

D. COBORNIOU
(cachet)



Giratoire entrée de ville CD 32



Giratoire des Ayguades



Pinède Bois de l'étang



Avenue du Général Azibert

Lapalme, le 28 octobre 2016

Monsieur Eric Lavelaine,
Commissaire Enquêteur

à

Monsieur le préfet de l'Aude,
(sous couvert de la DDTM)

Objet : Enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques littoraux de Gruissan.

Référence : Arrêté N°DDTM-SPRISR-2016-023 du 27 juillet 2016 de Monsieur le Préfet de l'Aude

Pièces Jointes :

Procès-verbal des observations du public
Questions posées par le commissaire enquêteur.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en pièces jointes, le procès-verbal des observations du public relatives au projet soumis à l'enquête publique citée en objet, ainsi que les questions soulevées au cours de cette enquête.

Les réponses ou les précisions que vous voudrez bien m'apporter pour chacune des observations du public et pour chacune de mes questions avant le 11 novembre me permettront de rédiger le rapport d'enquête que je dois vous transmettre pour le 21.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.



Procès-verbal des observations reçues du public.

Synthèse des observations :

Participation du public

Tout au long de l'enquête, une cinquantaine de personnes différentes se sont exprimées par écrit, certaines se sont exprimées plusieurs fois, d'autres ont choisi de se regrouper derrière un avocat. Plusieurs personnes ont consulté à la mairie le dossier d'enquête sans formuler d'observation ni écrite ni orale.

Au total, le nombre des personnes qui se sont déplacées (selon des témoignages des personnes de l'accueil à la Mairie interrogées par moi) pourrait avoisiner les 150. Trois associations se sont exprimées.

Il n'est pas possible de quantifier la fréquentation du site Internet dédié au dossier d'enquête.

Participation du public pendant les permanences

Une vingtaine de personnes s'est déplacée pour un entretien avec moi à l'occasion de la permanence du 19 septembre, presque toutes appartenaient à l'association SAGNE ou à l'association ASPICG. Neuf personnes se sont déplacées lors de la deuxième permanence le 21 octobre.

Analyse générale des observations

Le procès verbal des 42 observations figure ci après. Les mode de réception et la répartition de ces observations sont les suivants :

- 29 observations ont été déposées sur le registre d'enquête publique.
- 5 courriers ont été remis au commissaire enquêteur pendant les permanences ou via la Mairie.
- 8 courriers ont été reçues via l'adresse mail de la DDTM.

On peut relever que sur les avis et observations reçues pendant l'enquête :

- aucune observation ne manifeste un soutien favorable au projet. Pour autant, toutes les personnes rencontrées m'ont assuré de leur conviction de la nécessité d'un tel plan.
- deux secteurs géographiques concentrent l'essentiel de l'intérêt des personnes dans 36 des 42 observations, celui dit de « la Sagne », et celui de la plage des chalets.

Pour faciliter l'exploitation de ces observations, elles ont été synthétiquement reportées dans le tableau ci dessous en respectant l'ordre de leur réception,

Puis regroupées par **thèmes** pour faire émerger les quelques 90 questions posées à la DDTM :

- organisation de l'enquête (ORG)
- espace urbanisé et prise en compte du risque inondation par ruissellement et montée de la nappe à « la Sagne » (SGN)
- projet Bramofan / Marina 21 et questions sur « Le Floride » et « L'Escale » sur la plage des Chalets (CLT)
- autres sujets, souvent plus généraux (GEN)

Pour faciliter le passage du tableau de transcription synthétique aux questions regroupées par thème, le nom du thème figure dans la dernière colonne du tableau (ORG), (SGN), (CLT), (GEN). En outre, le numéro de l'observation qui figure dans la première colonne du tableau figure au dessus de chaque question ou groupe de questions.

Transcription synthétique des observations :

Une observation est nommée par un nombre. Si plusieurs aspects y sont soulevés, ce nombre est affecté d'un _ et d'un autre nombre. Dans le tableau ci dessous, une même observation peut donc faire l'objet de plusieurs lignes du tableau.

N°	Mode de remise (par écrit dans le registre ou par mail ou par lettre)	Date de remise	Nom du déposant de l'observation	Observation (transcription synthétique ; les observations complètes figurent en annexe)	Thème
1	Lettre (mention de sa remise dans le registre)	19/09/16	Président de l'Association SAGNE	L'association affirme que « <i>les documents définitifs y compris cartes de zonages réglementaires ont été mis en ligne à compter du 12 septembre 2016 soit 7 jours avant l'ouverture de l'enquête, l'ordonnance du 03/08/2016 n'étant pas appliquée</i> ».	ORG
1_2	id	id	id	<i>Ces documents et cartes sont peu lisibles et il semble qu'ils ne correspondent pas aux critères de la directive Inspire du 14 Mars 2007, et des standards Covadis (cartes aux 1/5000)</i>	ORG
1_3	id	id	id	<i>-L'association regrette que seulement deux permanences aient été prévues.</i>	ORG
1_4	id	id	id	<i>L'association espère que le commissaire enquêteur pourra au cours de cette enquête consacrer un temps supplémentaire à la visite des sites, voire à demander la nomination d'un expert, et pourquoi pas le prolongement de sa mission</i>	ORG
1_5	id	id	id	L'association SAGNE signale ce qui lui semble sinon une faute caractérisée, du moins une erreur malencontreuse d'appréciation concernant le classement d'une zone d'environ 43 ha en zone urbanisée. L'association fait référence au Guide méthodologique Plans de Prévention des Risques Littoraux de mai 2014 et rendu disponible sur Internet par la Direction générale de la prévention des risques du MEEDAT. On lit en effet à la page 124 de ce guide que « Le caractère urbanise ou non d'un espace s'apprécie en fonction de la réalité physique (nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport a ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements) et non d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme. A titre d'exemple, une zone AU non bâtie ne peut être considérée comme une zone	SGN

				urbanisée. De même, une zone peu urbanisée ou « mitée » ne constitue pas systématiquement un espace urbanisé».	
1_6	id	id	id	Par ailleurs cette zone en pente vers les étangs reçoit des pluies et intercepte un bassin versant au sud de la Clape. Or, le Guide déjà cité précise page 124 : « Certains espaces naturels, agricoles ou forestiers peuvent jouer un rôle dans la dynamique des phénomènes ce qui justifie une identification particulière. Des prescriptions spécifiques et adaptées pourront alors être prescrites sur ces espaces ». Au vu du caractère spécifique de cette zone l'association demande l'application de la circulaire du 27/07/2011 confirmée au 4-2-1 du Guide Méthodologique et qui autorise la prise en compte dans les zonages des aléas faibles voire nuls. L'association souligne en conclusion : « Maintenir La Sagne en zone urbanisée et donc potentiellement urbanisable, ferait courir un vrai danger aux vies humaines, par aggravation d'un risque potentiel important et notamment aux habitants des Clos des Palombes et des Clos des Mouettes. Certains faisaient du kayak sur la route qui borde leurs constructions lors de l'événement tempétueux de Novembre 2005 ».	SGN
2	Registre	19/09/16	Madame Marie Sophie Limongi	Madame Marie Sophie Limongi demande la modification du classement de la fumerie occitane, ce bâtiment classé en ERP n'étant pas en mesure d'accueillir du public.	CLT
2_1	Registre	19/09/16	Madame Marie Sophie Limongi	La zone de la fumerie est classée Ap au PLU et non en zone d'activité liées à la mer.	CLT
2_2	Registre	19/09/16	Madame Marie Sophie Limongi	La mairie a délivré une autorisation de travaux de 4 ha.	CLT
2_3	Registre	19/09/16	Madame Marie Sophie Limongi	Mme Limongi se propose de montrer les lieux au commissaire enquêteur et de lui fournir un mémoire documenté.	ORG
3	Registre	19/09/16	Signature illisible	Une personne constate que l'Escale est mentionné en construction isolée sur la carte des enjeux mais en noir sur la carte du zonage réglementaire alors même que ce bâtiment est insalubre et inaccessible au public.	CLT
4	Registre	19/09/16	L'ASPIGC	L'association demande à ce que les ERP en zone soumises à l'aléa ne puissent faire l'objet de dérogation, ne puissent bénéficier de changement de destination. Elle demande aussi que les travaux entrepris respectent les normes de protection notamment en matière de transparence hydraulique.	CLT
4_1	Registre	19/09/16	L'ASPIGC	L'association note que la présence de véhicules automobiles près de ces établissements est contraire à la transparence hydraulique.	CLT

4_2	Registre	19/09/16	L'ASPIGC	L'association souligne le risque pour les chalets présenté par les bateaux entreposés au port à sec s'ils venaient à être mobilisés par une submersion marine	CLT
4_3	Registre	19/09/16	L'ASPIGC	L'association demande à ce qu'il n'y ait pas d'Algeco qui ne soient pas hors d'eau et qui pourraient servir d'hébergement	CLT
4_4	Registre	19/09/16	L'ASPIGC	L'association demande à ce qu'il n'y ait pas de déchetterie telle que celle vue sur le site de Marina 21.	CLT
5	Registre	19/09/16	M et Mme Pastor	M et Mme Pastor sont totalement opposés au projet pour ce qui concerne la zone dite Bramofan en raison des dangers que feraient courir à la zone le stockage de bateaux, de matériels divers et de polluants.	CLT
6	Registre	19/09/16	M et Mme Gondran-Amihau	Monsieur et Madame Gondran contestent le classement en rouge des 4 chalets construits à l'emplacement de l'ancienne chapelle.	GEN
7	Registre	19/09/16	M Carbonel	Recensement des remises. Monsieur Carbonel ne trouve pas dans le recensement qui figure en annexe au règlement sa remise lot 818, rue Amiral Courbet.	GEN
8	Registre	23/09/16	Madame Calmettes-Mansion	Demande de réunion publique	ORG
9	Registre	23/09/16	Monsieur Mercier	Demande de réunion publique	ORG
10	Registre	23/09/16	Madame Mercier-Prouculet	Demande pourquoi la réunion publique n'a pas eu lieu	ORG
11	Registre	23/09/16	Madame Carbonel-Servien	Demande de réunion publique La construction possible dans la Sagne paraît au cœur de son désaccord avec le projet.	ORG SGN
12	Registre	23/09/16	Un anonyme	Se déclare ok ; probablement avec l'observation ci dessus	ORG SGN
13	Registre	23/09/16	Madame Delhomme	Demande de réunion publique Madame Delhomme s'oppose à la consommation d'espaces naturels pour construire des logements sociaux qui pourraient être des logements du port, réhabilités.	ORG SGN
14	Registre	23/09/16	Monsieur Gérard	Monsieur Gérard demande les conséquences du PPRL pour les propriétaires de chalets.	GEN
14_1	Registre	23/09/16	Monsieur Gérard	Monsieur Gérard souhaite aussi savoir ce qu'il adviendra des flottants sur la zone de Bramofan	CLT
15	Registre	23/09/16	Monsieur Depyl	Monsieur Depyl estime que la concession de plage « les cabines » est dépassée et voudrait savoir si la concession inclus la protection des biens et des personnes en cas de submersion.	CLT
16	Registre		M. Depyl	L'ASPICG constate que placée en aléa fort, l'Escale est en RL3.	CLT
16_1	Registre		M. Depyl	L'Escale ne peut être reconstruit, ce qui reviendrait à le changer de zonage.	CLT

17	Registre		M. Depyl	Monsieur Depyl affirme que la zone Bramofan classée Ap ne peut accueillir d'activité commerciale.	CLT
17_1	Registre		M. Depyl	Monsieur Depyl refuse l'accueil d'activités polluantes (maintenance navale et déchetterie).	CLT
18	Registre	03/10/16	M A Milhé	Cette personne demande une réunion publique avec notamment pour objet la Sagne.	ORG SGN
19	Registre	04/10/16	Madame Aude Gibert Chapuis	Madame Gibert Chapuis évoque la question du prix proposé à l'achat des parcelles de la Sagne. Elle estime qu'une différence de prix entre parcelles inondables et parcelles non inondables provoquerait des réticences	SGN
20	Mail	07/10/16	M et Mme Pastor	Monsieur et Madame Pastor doutent de l'intérêt économique de Bramofan.	CLT
20_1	id	id	id	Ils s'opposent au projet Marina 21 en raison des risques présentés par des objets (bateaux, polluants, etc.) mobilisés lors d'une submersion. Les nuisances seront importantes.	CLT
21	Registre	11/10/16	Madame Mercier-Proucuet	Madame Mercier-Proucuet demande si les personnes qui auront l'obligation de prendre des mesures de protection seront prévenues par courrier après l'approbation du PPRL	GEN
22	Registre	11/10/16	Monsieur Herry	Monsieur Herry s'oppose à l'urbanisation de la Sagne qui lui paraît contradictoire avec les objectifs affichés par le PPRL. Il estime que d'autres solutions existent pour les logements sociaux que celle de consommer des espaces naturels.	SGN
22_1	Registre	11/10/16	Monsieur Herry	Monsieur Herry souligne qu'une partie de l'espace urbanisé est reconnu « zone humide ».	SGN
23	Registre	12/10/16	Madame Calmettes-Mansion	Madame Calmettes-Mansion s'oppose au « non sens » que représente selon elle la destruction des jardins qu'occasionnerait le projet d'urbanisation de la Sagne	SGN
24	Registre	12/10/16	M et Mme Dupont	M et Mme Dupont dressent le bilan négatif du projet sur leur environnement immédiat. Ils redoutent, des bruits, des pollutions olfactives et visuelles, la limitation de l'accès piéton au bord de mer, la défiguration des paysages, des risques qu'une submersion ferait courir à son chalet en raison de la dérive des bateaux et du déversement de polluants. Tout cela aurait un impact négatif sur la valeur de son bien.	CLT
25	Mail	12/10/16	M et Mme Dupont	M et Mme Dupont dans un mail formulent leurs réserves sur le projet à Bramofan. Ils estiment d'abord que le « sol assez instable remblayé il y a plusieurs années, de hauteur insuffisante par rapport au niveau de la mer, et dont le bétonnage amplifiera les effets dévastateurs d'une submersion pour les personnes et les biens »	CLT
25_1	id	id	id	Ils dressent ensuite l'inventaire des activités dont il imagine qu'elles pourraient avoir lieu dans cette zone : Zone de carénage, de stationnement à terre (port à sec) pour tous types de bateaux, bâtiments de stockage,	CLT

				abris voitures, parkings, pontons, déchetterie. Activités diverses de constructions, ventes, locations et réparations de bateaux (y compris grosses réparations), accastillage, mécanique marine, matériel nautique, restauration,	
25_2	id	id	id	Ils estiment que la demande n'est pas là car la zone existante n'est pas saturée.	CLT
25_3	id	id	id	Ils dressent la liste des risques envisageables voir, ci dessus, leur observation 19)	CLT
25_4	id	id	id	Ils estiment enfin qu'une convention sur 50 ans (entre l'Office Municipal du Tourisme de Gruissan et la Société SCI Marina 21) défie le principe de précaution.	CLT
26	Mail	13/10/16	M Depyl, président de l'ASPIGC	Au nom de l'association et dans le but « d'empêcher une Faute sur mer », M Depyl s'oppose au zonage affectant Bramofan, L'Escale et Le Floride. Il estime que l'usage de produits toxiques sur le projet Bramofan / port à sec est contraire à la loi du 20 juillet 2016 sur la biodiversité.	CLT
26_1	id	id	id	M Depyl constate que le classement de l'Escale en RL3 le conduit à ne pouvoir être réhabilité compte tenu de son état actuel de dégradation et de l'article 1 du règlement.	CLT
26_2	id	id	id	Sur Bramofan, il estime que l'obligation de placer les planchers à +2,60 NGF rend impossible leur réhabilitation.	CLT
26_3	id	id	id	Il affirme qu'en raison des articles 14 et 24 de la loi littoral, le secteur Ap (de Bramofan) est impropre au stockage des bateaux.	CLT
26_4	id	id	id	Il juge que la loi Littoral exige le respect des 100 mètres du rivage pour les constructions urbaines ce qui exclut tout établissement accueillant du public y compris en réhabilitation.	CLT
26_5	id	id	id	Il est convaincu que le site de Bramofan doit exclure toute activité économique autre qu'agricole en raison notamment du deuxième alinéa de l'article L. 121-23 et du label ZNIEFF du lido gruisanais.	CLT
26_6	id	id	id	Il termine en soulignant l'importance du respect de la beauté des paysages malmenée par le port à sec et par les risques présentés pour les chalets par un nouveau port à sec et par les flottants mobilisés par une submersion marine.	CLT
27	Mail	11/10/16	M et Mme Freschard	Monsieur et Madame Freschard demande que le risque tsunami présent en Méditerranée soit intégré au PPRL.	GEN
27_1				En outre, il s'oppose à l'augmentation de la surface prévue pour la zone d'activité liée à la mer par adjonction d'une partie de la zone agricole permettant de faire coïncider la zone avec la parcelle déjà concédée en vue de la création d'un port à sec. Le projet de port à sec ne ferait qu'accroître les risques encourus par les bâtiments concernés et leurs occupants ainsi que par les chalets environnants qui	CLT

				seraient menacés directement par les conséquences d'une destruction d'origine hydraulique de ces constructions et aménagements portuaires. Il redoute que les bateaux et équipements de ce port soient mobilisés en cas de submersion, que des pollutions soient occasionnées, que l'imperméabilisation des sols augmente de façon inacceptable la vitesse des courants hydrauliques et diminue la capacité de rétention de cette zone naturelle	
27_2				De même, il s'oppose à ce que Le Floride et l'Escale soient reclassés en espace urbanisé. Il demande que l'emplacement de l'Escale devienne une zone naturelle en raison de sa vétusté et de sa non conformité prévisible par rapport au règlement PPRL et que le Floride bien qu'en meilleur état soit déménagé par précaution de manière à préserver les chalets et accroître la capacité d'épandage et d'absorption des eaux de la zone.	CLT
28	Registre	13/10/16	M Siero	M Siero déclare que le maintien de la Sagne en zone non constructible contribuera à lutter contre les inondations.	SGN
29	Registre	14/10/16	Mme Servat	Madame Servat s'inquiète du devenir des 45 puits qu'elle a recensé dans la Sagne.	SGN
30	Registre	14/10/16	Un habitant de Pech Maynaud	Cette personne demande où ira l'eau que les constructions de la Sagne ne permettront plus de stocker sur place.	SGN
31	Mail	14/10/16	M et Mme Freschard	En complément du mail du 10, M et Mme Freschard joignent des images de l'Escale prises lors d'un épisode pluvieux le 14 octobre.	CLT
32	Mail	14/10/16	La société d'avocats Bouyssou et associés	au nom de Messieurs et ou Mesdames Limongi, Roig, Pares, Dufournaud, Priol, Salesses, Marcos, Mariano, Llamas, Votovic, Pallares, Lemercier, Arnaud, Rolland, Chapot, Cazalet, Ronez, Galy. S'étonne de l'absence de règlement concernant les « zones d'activités liées à la mer » alors qu'il en existe pour les zones RL1, 2, 3, 4 et RLH.	CLT
32_1	id	id	id	A l'heure actuelle cette zone de Bramofan à l'abandon n'est ni en activité, ni liée à la mer.	CLT
32_2	id	id	id	Ce projet est de nature à accroître le risque de sinistre en cas de submersion, et à accroître les pollutions.	CLT
32_3	id	id	id	L'imperméabilisation des sols via les travaux nécessaires à ce projet (terrassements, compactage, pose d'enrobés) accroîtra le phénomène inondation	CLT
32_4	id	id	id	Demande la transformation des terrains « zone d'activités liées à la mer » au Nord des Chalets en zone RL 3	
33	Mail	14/10/16	Karajanes	Monsieur Karajanes se déclare entièrement défavorable au projet de port à sec et aux aménagements car ce n'est pas l'esprit ni l'usage des Chalets. Il refuse aussi les nuisances liées à ce projet.	CLT

34	Registre	17/10/16	Madame Limongi pour Freschard M	Un article du Bulletin d'informations municipales de Gruissan décrivant les inondations catastrophiques de décembre 1997. 50000 mètres cube de sable ont dû être remis sur la plage et un renforcement de la digue a été opéré.	CLT
35	Registre	17/10/16	Mme Servat	Madame Servat s'inquiète, comme elle l'a fait le 14, du devenir des 45 puits qu'elle a recensé dans la Sagne.	SGN
36	Registre + lettre	17/10/16	ECCLA	L'association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois accueille avec satisfaction l'arrivée de ce PPRL notamment en raison de la pression pour urbaniser le littoral. ECCLA constate que sur tout le littoral, l'État a inséré les secteurs prévus pour être urbanisés en utilisant la notion de continuité	GEN
36_1	id	id	id	ECCLA se réjouit que sur le PPRL de Fleury un couplage ait été effectué avec un PPRI pour prendre en compte le risque inondation. ECCLA demande que même lorsqu'il n'y a pas de ruisseau proche le risque de ruissellement depuis la Clape soit bien pris en compte	GEN
36_2	id	id	id	ECCLA formule des questions sur le règlement (dent creuse, plancher hors d'eau, mise en sécurité de l'existant, installations photovoltaïques, stockage et épandage de matériaux)	GEN
36_3	id	id	id	ECCLA affirme que le classement en secteur urbanisé de la partie de la Sagne classée en aléa modéré aurait un effet déplorable en raison de la réduction de l'effet de champ d'expansion de la submersion marine et également un risque d'entrave au ruissellement des pluies	SGN
37	Mail	20/10/16	M et Mme Mounié	Monsieur et Madame Mounié s'étonnent que le risque tsunami ne soit pas pris en compte dans le PPRL.	GEN
37_1	id	id	id	Monsieur et Madame Mounié craignent que l'hôtel Le Floride ne soit trop près de la plage ne souffrent en cas de catastrophe et jugent raisonnable de le déménager.	CLT
37_2	id	id	id	Il en est de même pour l'Escale dont le délabrement impose la destruction	CLT
37_3	id	id	id	Il propose que le renforcement de la digue et des pompes de refoulement soient mises en place	CLT
37_4	id	id	id	Il fait état d'une rumeur attribuant à la municipalité la volonté d'abandonner l'actuel port à sec en vue de réaliser un projet immobilier	CLT
37_5	id	id	id	Il rappelle les risques et nuisances que le projet Bramofam ferait courir aux personnes et aux biens	CLT
38	Lettre	20/10/16	M Miñanz	M Miñanz souligne que la Sagne reçoit les eaux venues du piémont de la Clape, notamment par le ruisseau le Rillet, capable de passer de sec à torrentueux. Il s'inquiète d'une éventuelle bétonisation de ce réceptacle naturel.	SGN

39	Lettre	21/10/16	M Passchosc	Monsieur Passchosc juge que les projets de 1200 appartements à La Sagne et les 600 bateaux à Bramofan rendront la circulation impossible dans la commune.	GEN
40	Lettre	21/10/16	M Olivier et M Carbonel	Monsieur Olivier et Monsieur Carbonel demandent que la zone de La Sagne soit en zone non bâtie de manière à être conservée comme champ d'expansion des crues.	SGN
41	Registre	21/10/16	Mme Ournac	Madame Ournac craint des inondations liées à la remontée de la nappe phréatique par fortes pluies.	SGN
42	Registre	21/10/16	M Martinez	Monsieur Martinez remet des documents photographiques attestant du niveau jusqu'où l'eau est montée et de la hauteur de sable déposé par la tempête du 18 12 1997	CLT

Questions tirées de ces observations et regroupées par thème :

Les observations sont regroupées ici dans un des quatre thèmes annoncés plus haut et associées aux questions posées par les personnes ou par le commissaire enquêteur.

Thème : organisation de l'enquête (ORG)

OBS 1 Président de l'Association SAGNE ORG

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

.Question : A quelle procédure vous êtes vous soumis pour procéder à la mise en ligne du dossier d'enquête ?

.Question : L'ordonnance du 3 août 2016 à laquelle fait allusion Monsieur le Président de l'association SAGNE peut-elle bien être l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, modifiée par l'Ordonnance n° 2016-1058 du même jour, le 3 août 2016 ? Cette dernière fixant les conditions d'application de la première.

OBS 1_2 Sagne ORG

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

.Question : Comment avez vous appliqué les directives COVADIS pour le choix de la résolution ?

.Question : Est-il envisageable dans le PPRL définitif de passer pour les espaces urbanisés à une résolution à l'échelle du plan cadastral comme le COVADIS PPR en envisage la possibilité ?

.Question : *La lisibilité des documents* est un point essentiel de ce type de dossier. Il convient que sans difficulté toute personne puisse localiser sa parcelle. Dans ce cadre la matérialisation des parcelles, trop terne et pas assez marquée, dans le dossier d'enquête, est à revoir dans le document définitif, notamment pour les espaces urbanisés.

OBS 1_3 ORG

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

OBS 1_4 ORG

Pas de question. Je me suis rendu sur le terrain avec l'association en dehors du créneau des permanences, je n'ai pas jugé nécessaire la présence d'un expert ni la prolongation de la mission.

OBS 2_3 ORG

Pas de question. Je me suis rendu sur les lieux avec plusieurs représentants de l'association qui m'ont fourni des documents à l'appui de leurs déclarations.

OBS 8 à 13 Calmettes-Mansion et ... ORG

Pas de question. J'ai aussitôt répondu par écrit en décrivant les raisons qui me faisaient apparaître la réunion publique comme non nécessaire.

Thème : espace urbanisé et prise en compte du risque inondation par ruissellement et montée de la nappe à « la Sagne » (SGN)

OBS 1_5 Sagne SGN

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

.Question : Le document national, de mai 2014 s'impose-t-il au guide régional de novembre 2012 ? Des modifications ou compléments devraient-ils être joints au guide régional suite à la parution postérieure de ce guide national ?

.Question : La zone de la Sagne est actuellement peu urbanisée. Quelques maisons éparses s'y présentent dans un cadre généralement non bâti. Quels sont les éléments qui ont conduit les services de l'État à inclure cette zone dans les espaces urbanisés en jaune sur la carte des enjeux ?

.Question : Comment, alors même qu'une partie Sud et Est de la zone est concernée par le risque de submersion marine et qu'il n'y a pas à ce jour continuité de l'agglomération, cette continuité stricto sensu sera établie à l'avenir puisque la zone est séparée à l'Est et au Sud par des zones inondables en RL1 donc inconstructible ?

.Question : A l'inverse des interrogations précédentes, si les bâtiments récents en face de la déchetterie étaient à terme en continuité (au sens de l'article L146-4 du code de l'urbanisme) avec l'agglomération si la SAGNE devenait bâtie comme le PPRL en propose la possibilité ; pour quelle raison alors ces bâtiments d'une part et la zone des Hortes hors RL3 d'autre part ne figurent-ils pas dans les « espaces urbanisés » ?

OBS 1_6 SGN

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

Le guide régional d'élaboration du PPRL stipule page 12 que les terrains inondables par submersion marine, d'altitude très faible par rapport au niveau de la mer, sont également susceptibles d'être affectés par le débordement des cours d'eau dont la capacité d'évacuation est fonction du niveau marin d'une part et par le ruissellement pluvial dont l'évacuation est rendue très délicate par les faibles pentes d'autre part. Or, le ruissellement pluvial n'est jamais évoqué dans le dossier d'enquête. Les travaux préalables (septembre 2002) au PPRinondation des basses plaines de l'Aude avaient tracé une carte du zonage réglementaire qui plaçait en zone inondable des zones au sud de la Sagne qui ne figurent pas comme étant exposées dans le PPRL. En revanche, la carte des aléas de ce projet de PPRI semble assez proche de celle du PPRL pour la Sagne.

.Question : Le ruissellement pluvial n'est jamais évoqué dans le dossier d'enquête alors même que le guide régional souligne ce risque et que le ruissellement dans la zone, la remontée de la nappe phréatique en cas de fortes pluies et l'interception de certaines eaux de ruissellement issues de la Clape sont avérés. Je vous prie de me communiquer tous les documents permettant d'analyser le risque inondation d'origine pluviale ou phréatique et de me dire, en cas de concomitance des événements, s'il

aggraverait le zonage proposé dans le présent projet de PPRL submersion marine.

.Question : Pour quelle raison la zone Ri3 du PPRI 2002 était-elle apparemment plus vaste que la zone d'aléa ? Il en est ainsi de, la D332 entre Falines et le carrefour vers ND des Auzils ne figure plus en zone réglementée ; et de certaines maisons isolées à l'Est de « Les Hortes ».

.Question : y a-t-il lieu d'avoir une compatibilité du projet de PPRL avec le Plan de gestion des risques d'inondation (Article L.562-1-VI du code de l'environnement) comme y invite le guide national d'élaboration des PPRL ?

.Question : Y a-t-il lieu d'appliquer la circulaire du 27/07/2011 confirmée au 4-2-1 du Guide Méthodologique et qui autorise la prise en compte dans les zonages des aléas faibles voire nuls ?

OBS 11 Madame Carbonel-Servien ORG SGN

-Informations données par le commissaire enquêteur :

.Voir la réponse ci dessus pour la question sur la réunion publique.

.Voir la question 1_5 pour la constructibilité de la Sagne.

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation sur la constructibilité de la Sagne ?

OBS 13 Madame Delhomme ORG SGN

-Informations données par le commissaire enquêteur :

.Voir la réponse ci dessus pour la question sur la réunion publique.

.Voir la question 1_5 pour la constructibilité de la Sagne.

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation sur la non consommation d'espaces naturels pour la construction de logements sociaux, qui pourraient être créés à partir de logements du port, réhabilités ?

OBS 18 M A Milhé ORG SGN

-Informations données par le commissaire enquêteur :

.Voir la question 8_3

OBS 19 Madame Aude Gibert Chapuis SGN

Cette question sort du cadre de cette enquête publique. La DDTM souhaite-t-elle répondre à l'observation ?

OBS 22 M Herry SGN

-Informations données par le commissaire enquêteur :

.Voir la question 1_5 pour la constructibilité de la Sagne.

.Voir la question 8_5 sur la non consommation d'espaces naturels pour la construction de logements sociaux, qui pourraient être créés à partir de logements du port, réhabilités.

OBS 22_1 SGN

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : L'inscription de la partie Est de la zone à l'inventaire départemental des zones humides est-il compatible avec son inclusion dans les espaces urbanisés.

OBS 23 Madame Calmettes-Mansion SGN

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation en ce qui concerne la préservation des terres destinées à être exploitées en « jardin ».

-Informations données par le commissaire enquêteur :

.Voir la question 1_5 pour la constructibilité de la Sagne.

OBS 28 M Siero SGN

.Voir question 1_6

OBS 29 Servat SGN

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

OBS 30 Un habitant de Pech Maynaud SGN

.Voir question 1_6

OBS 36_1 ECCLA SGN

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : pour quelle raison n'y a-t-il pas eu couplage PPRL PPRI, d'autant que des travaux avaient déjà bien avancé en 2002 ?

OBS 36_3 SGN

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : L'inconstructibilité des zones RL 2 et RL 4 dans la zone de la Sagne qui peuvent paraître de nature à garantir pour le long terme les capacités de champ d'expansion des crues peut-elle être exceptionnellement formulée dans le règlement qui en l'état autorise constructions nouvelles, extensions, équipements et aménagements.

OBS 38 Mounié SGN

.Voir question 1_6

OBS 40 Olivier et Carbonel SGN

.Voir les questions 1_5 et 1_6

OBS 41 Ournac SGN

. Voir la question 1_6

Thème : projet Bramofan / Marina 21 et questions sur « Le Floride » et « L'Escale »
sur la plage des Chalets (CLT)

OBS 2 Limongi CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

.Question : la dénomination d'un bâtiment à l'abandon ou sans activité, ou aux ouvertures condamnées est-elle celle qu'il a détenue avant l'abandon ? En l'espèce pour la plage des Chalets, la fumerie de poissons très dégradée peut-elle encore être qualifiée d'ERP ?

.Question : Quelles obligations pèsent sur le propriétaire d'un bâtiment mal entretenu (c'est le cas de la fumerie et de l'Escale, mais c'est aussi le cas des propriétaires d'habitations) et sur les autorités municipales pour prévenir des dommages aux tiers occasionnés par la projection de débris arrachés (anormalement facilement en raison d'un défaut d'entretien du bâtiment) par un phénomène climatique ?

OBS 2_1 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : L'intégration du terrain actuellement en zone agricole et qui viendrait alors à appartenir à la zone d'activités liées à la mer est-il compatible avec le PLU et avec le cadre du PPRL ?

.Voir aussi question 21_3

OBS 2_2 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : La surface de la zone d'activité liée à la mer du PPRL ne correspond pas à la surface concédée par la mairie. La mairie demande l'extension de la surface et n'a semble-t-il pas reçu de réponse écrite avant l'ouverture de l'enquête. Quelle réponse sera donnée à la mairie ?

OBS 3 Une personne CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

.Question : Comment une construction isolée peut-elle être classée en espace urbanisé ?

.Question : Comment l'Escale, mais aussi le Floride peuvent-ils être à la fois en RL3 et en espace urbanisé ?

.Question : pour quelle raison l'Escale n'a pas été classée en ERP alors que c'était visiblement le cas jusqu'à sa fermeture ?

OBS 4 L'ASPIGC CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : Dans laquelle des 6 catégories de bâtiment répertoriées dans le règlement classez vous chacun des deux ERP et « la construction isolée » l'Escale ?

OBS 4_1 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : Ce sont des centaines de véhicules venus dans les ERP mais aussi chez les particuliers, par exemple ceux des Chalets, qui sont théoriquement susceptibles d'être emportés en RL1. Alors que le règlement interdit en zone RL1 comme en zone RL3 les « flottants » mobilisables tels que les rondins, il ne dit rien des véhicules. Pourquoi ?

OBS 4_2 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : Ce sont des dizaines de bateaux, entreposés au port à sec mais aussi chez les particuliers, par exemple ceux des Chalets théoriquement susceptibles d'être emportés en RL1. Alors que le règlement interdit les « flottants » mobilisables comme les rondins, il ne dit rien des bateaux. Pourquoi ?

OBS 4_3 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

OBS 4_4 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : Le règlement en zone RL3 encadre la création de stockages en produits polluants et en matériaux inertes. Y a-t-il un seuil quantitatif au delà duquel il n'est pas possible de stocker des produits polluants ? Y a-t-il un seuil en deçà duquel la réglementation ne s'applique pas ?

.Question : Quelle sera la réglementation en matière de gestion des déchets pour ce type de zone soumise à un aléa fort ? Sera-t-elle différente de l'actuelle zone portuaire ?

OBS 5 M et Mme Pastor CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Informations données par le commissaire enquêteur :

.Voir la question 4_4

OBS 14_1 Monsieur Gérard CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Informations données par le commissaire enquêteur :

.Voir les questions 4_1 et 4_2 pour les flottants.

OBS 15 Monsieur Depyl CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

OBS 16 Monsieur Depyl CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

OBS 16_1 Monsieur Depyl CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

L'établissement L'escale aux ouvertures actuellement murées n'a quant à lui pas été qualifié d'ERP.

.Question : Pour quelle raison alors que jusqu'à sa fermeture en 2012 il a reçu du public ?

.Question : S'agit-il d'un changement de destination ?

OBS 17 Monsieur Depyl CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : La présence, sur le projet Marina 21 de Bramofan, de deux restaurants dont un avec chef étoilé répond-il aux critères d'un équipement lié à la mer ?

-Informations données par le commissaire enquêteur :

.Voir la question 2_1

OBS 17_1 Monsieur Depyl CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Informations données par le commissaire enquêteur :

.Voir la question 4_4

OBS 20 M et Mme Pastor CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

OBS 20_1 CLT

.Voir les questions 4_4 et 17_1

OBS 24 M et Mme Dupont CLT

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation de M et Mme Dupont en ce qui concerne la dégradation possible de leur bien en raison des nuisances qu'ils détaillent ?

OBS 25 M et Mme Dupont CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : Quel impact aura la densification des activités sur Bramofan sur la capacité des sols à retenir l'eau et à ne pas modifier les déplacements d'eau ?

OBS 25_1 CLT

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : la DDTM peut-elle dire si toutes ces activités relèvent des « zones d'activités liées à la mer » et / ou des « Équipements liés à la mer »

OBS 25_2 CLT

.Voir question 20

OBS 25_3 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

OBS 25_4 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

OBS 26 M Depyl CLT

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation sur le non respect de la loi biodiversité ?

OBS 26_1 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

OBS 26_2 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

OBS 26_3 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

.Voir aussi question 2_1

-Question du commissaire enquêteur :

Le PLU cite les articles 14 et 24 de la loi littoral. La validité de ces articles dans leurs transcriptions dans les codes de loi n'est pas aisément contrôlable sur Internet. La DDTM peut-elle préciser si en l'état de la loi au jour de l'approbation du PPRL, les activités liées à la mer telles que « l'aire de carénage » affichée sur le site Marina 21 seront compatibles avec l'interdiction faite de « jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles » formulée en 1986 par l'article 14 de la loi littoral.

OBBS 26_4 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

OBS 26_5 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

.Voir aussi question 2_1

OBS 26_6 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Informations données par le commissaire enquêteur :

.Voir la question 4 pour la transparence hydraulique
.Voir les questions 4_1 et 4_2 pour les flottants.

OBS 27_1 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?
.Voir question 25

OBS 27_2 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

OBS 32 Bouyssou CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : Le règlement en RL3 prévoit bien des règles s'appliquant aux « équipements liés à la mer » (notamment pour les activités portuaires). Par ailleurs des règles s'appliquent au stockage et aux polluants en RL3. Ces règles valent elles aussi pour ces « zones d'activités liées à la mer » ou bien conviendrait-il d'appeler ces zones « équipements liés à la mer » ?

OBS 32_1 CLT

.Voir questions 2, 3 et 16_1

OBS 32_2 CLT

.Voir questions 4_2, 4_4, 26

OBS 32_3 CLT

.Voir questions 27_1

OBS 32_4 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : Cette zone n'est-elle pas déjà en RL 3 ?

OBS 37_1 Mounié CLT

.Voir question 27_2

OBS 37_2 CLT

.Voir question 27_2

OBS 37_3 CLT

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

OBS 37_4 CLT

-Question du commissaire enquêteur : si après l'approbation du PPRL la zone technique actuelle (en RL3 et activités liées à la mer) voyait son activité supprimée, serait-il possible de la rendre constructible ?

OBS 37_5 CLT

.Voir question 4 à 4_4

Autre question du commissaire enquêteur :

Pour quelle raison tout le secteur de la base de voile des chalets ne figure-t-il pas en zone d'activité liée à la mer alors qu'elle semble correspondre aux critères d'un équipement lié à la mer ? La DDTM a répondu le 29 juillet que cela serait acté mais la carte ne fait apparaître qu'un seul des bâtiments présents.

Thème : autres sujets, souvent plus généraux (GEN)

OBS 6 M et Mme Gondran-Amihau GEN

Monsieur et Madame Gondran ont obtenu plusieurs fois de leur propre dire la même réponse à leur question. Il leur suffit de produire un relevé par un géomètre expert, et alors leur demande pourra être prise en considération.

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

.Question : lorsque, après l'approbation du PPRL, un particulier ou une collectivité fournissent une expertise d'un géomètre prouvant que la parcelle ou la portion de parcelle concernée est hors de l'aléa indiqué dans le PPRL, comment peuvent-ils faire valoir cette réalité ? Faut-il attendre une révision du PPRL pour un changement de zonage ou un changement des limites des espaces urbanisés ?

.Question : après approbation du PPRL, et concernant les zones hors aléa : selon quelle procédure pourraient être déplacées les limites des « espaces urbanisés »

OBS 7 M Carbonel GEN

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

OBS 14 Monsieur Gérard GEN

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation ?

OBS 21 Madame Mercier-Proucuet GEN

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

.Question : quelle répartition et coordination des tâches propose la DDTM pour améliorer l'information du public une fois le PPRL validé ?

.Question : quelle information pratique sera communiquée pour l'aide au financement des mesures de protection ?

OBS 27 M Freschard GEN

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

OBS 36 ECCLA GEN

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

OBS 36_2 GEN

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation ?

OBS 37 Mounié GEN

.Voir question 27

OBS 39 Passchosc GEN

Cette question sort du cadre du PPRL.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

10 NOV. 2016

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Service
Prévention des Risques
et
Sécurité Routière

Unité
Prévention des
Risques Majeurs

RAR 16.450

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous avez adressé à la DDTM de l'Aude, en date du 28/10/2016, le procès verbal de synthèse des observations émises au cours de l'enquête publique du PPRL de Gruissan, qui s'est déroulée du 19 septembre au 21 octobre 2016.

Je vous transmets, ci-joint, le document rassemblant les réponses de la DDTM à ces différentes observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30 -

16 h. le vendredi

Adresse : 105 boulevard Barbès
CS 40001 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :
04 68 10 31 00

télécopie :
04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Monsieur Eric Lavelaine de Maubeuge
Commissaire enquêteur
1, Grand Rue
11480 LAPALME



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX
DE LA COMMUNE DE GRISSAN**

**REPONSES DE LA DDTM
AU PROCES VERBAL
DES OBSERVATIONS RECUEILLIES
AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE,
REMIS LE 28/10/2016**

à

la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Aude,
par

Monsieur Éric LAVELAINE de MAUBEUGE,
commissaire enquêteur
chargé de conduire l'enquête publique,

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

AVERTISSEMENT

Afin de faciliter la lecture de ce document, les réponses sont apportées conformément à l'organisation des questions par le commissaire enquêteur.

Préambule

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), qui a été institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 – dite loi Barnier - relative au renforcement de la protection de l'environnement, constitue le seul document réglementaire spécifique aux risques. En revanche, il ne se substitue pas aux autres textes législatifs qui peuvent être applicables conjointement, en particulier en zone littorale. Ainsi, peuvent être cités, de façon non exhaustive :

- le code de l'Urbanisme,
- la loi « Littoral »,
- la réglementation relative aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- les textes relatifs à la protection des « zones humides »,
- la loi ALUR,
- la loi biodiversité.

De même, il n'intervient pas dans :

- la prise en compte des ZNIEFF dans les projets d'aménagement,
- la politique de limitation de consommation d'espaces naturels,
- la validité ou la gestion des concessions de plages.

Des questions listées par le commissaire enquêteur relèvent, pour certaines d'entre elles, des textes cités précédemment, autres que ceux concernant les seuls PPRL.

Ainsi, certaines questions de ce document n'appellent pas de réponse au titre du PPRL.

Réponse de la DDTM	
Référence	Auteur
Synthèse des observations	
Thème : Organisation générale de l'enquête	
OBS 1_1	Président de l'Association « SAGNE »
OBS 1_2	Président de l'Association « SAGNE »
OBS 1_3	Président de l'Association « SAGNE »

Réponse de la DDTM	
Référence	Auteur
Synthèse des observations	
Thème : Organisation générale de l'enquête	
OBS 1_1	Président de l'Association « SAGNE »
OBS 1_2	Président de l'Association « SAGNE »
OBS 1_3	Président de l'Association « SAGNE »

Réponse de la DDTM

Thème : Organisation générale de l'enquête

Il y a une confusion entre deux textes destinés à réglementer les modalités de déroulement des enquêtes publiques :

- L'article R123-9 du Code de l'Environnement, d'une part, qui précise que « Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. ».
- Cette communication, si elle est acceptée, se fait conformément au délai fixé par la CADA qui est d'un mois. La demande de l'association SAGNE a été reçue par la DDTM le 29/08/2016 et les documents ont été mis en ligne le 12/09/2016 ; ce délai a donc été respecté.
- L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, d'autre part, qui modifie l'article L 123-12 du Code de l'Environnement comme suit (Article 3 - 13°) « Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. ». Cette disposition a été respectée, le document ayant été mis en ligne sept jours avant le début de l'enquête.

Quant à l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, elle porte sur la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Le PPRL de Gruissan ayant été prescrit le 11 octobre 2012, il n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à l'article 7 du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement qui indique : « A l'exception de celles résultant du 9° du tableau annexé au I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les dispositions issues des articles 1er à 4 s'appliquent à compter du 1er janvier 2013 ».

- La directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite « Directive Inspire » - transposée dans le droit français par l'ordonnance du 21 octobre 2010 - a pour objet d'établir « une infrastructure géographique dans le Communauté européenne ». On appelle infrastructure d'information géographique un ensemble de services d'information disponibles sur Internet, répartis sur les sites web des différents acteurs concernés, et permettant la diffusion et le partage d'informations géographiques, c'est-à-dire de cartes interactives et des données associées. Elle n'a donc pas pour vocation de réglementer les échelles des documents cartographiques imprimés figurant dans le dossier d'enquête publique d'un PPR.
- Il convient de souligner que l'affichage des cartes, au format PDF, sur le site des services de l'État (<http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a9155.html>), permet d'obtenir aisément le grossissement souhaité.
- Le géostandard Covadis pour les PPR stipule, à la rubrique « Résolution, niveau de référence » (page 7) que « Les aléas sont généralement d'une résolution variant entre 25 000 pour les zones inondables à 10 000 pour les effets technologiques. ». La cartographie du PPRL de Gruissan a été établie à une échelle au 1/10 000 (aléas, enjeux, zonage réglementaire de la commune) et au 1/3 000 (zonage réglementaire dans les espaces urbanisés). Voir aussi le Guide méthodologique, page 137.
- Conformément aux recommandations du commissaire enquêteur, la lisibilité des cartes au 1/3 000 sera améliorée ; le tracé du parcellaire sera renforcé sur les cartes définitives des espaces urbanisés.

Le nombre de permanences a été fixé par la DDTM, sur proposition du commissaire enquêteur. Une opération d'information du public a été mise en place par la DDTM, en concertation avec la commune de Gruissan, du 2 mars au 2 avril 2016, offrant la possibilité de consulter le projet de PPRL pendant cette période en mairie. Un registre a été mis à la disposition des personnes intéressées pour recueillir leurs observations (une remarque consignée). Elle a été complétée par une réunion publique de présentation du dossier PPRL, le 15 mars 2016, à la maison de la Citoyenneté. Cinquante-six participants ont souhaité renseigner la feuille de présence.

En outre, le Commissaire enquêteur pouvait être contacté par courrier et par courriel (via la BALU de la DDTM) et, s'il le jugeait nécessaire, pouvait fixer un rendez-vous spécifique aux habitants qui le sollicitaient. Au final, neuf personnes se sont déplacées pour la permanence du 21 octobre 2016.

Référence	Atteur	Synthèse des observations
OBS 1_5	Président de l'Association « SAGNE »	<p>Thème : Espaces urbanisés, ruissellement et montée de la nappe à La Sagne</p> <p>L'association « SAGNE » signale ce qui lui semble, sinon une faute caractérisée, du moins une erreur malencontreuse d'appréciation concernant le classement d'une zone d'environ 43 ha en zone urbanisée. L'association fait référence au Guide méthodologique Plans de Prévention des Risques Littoraux de mai 2014, et rendu disponible sur Internet par la Direction générale de la prévention des risques du MEEDAT.</p> <p>On lit en effet à la page 124 de ce guide que « Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de la réalité physique (nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements) et non d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme. A titre d'exemple, une zone AU non bâtie ne peut être considérée comme une zone urbanisée.</p> <p>De même, une zone peu urbanisée ou « miée » ne constitue pas systématiquement un espace urbanisé ».</p> <p>- Questions du commissaire enquêteur :</p> <p>.Question : Le document national, de mai 2014 s'impose-t-il au guide régional de novembre 2012 ? Des modifications ou compléments devraient-ils être joints au guide régional suite à la parution postérieure de ce guide national ?</p> <p>.Question : La zone de la Sagne est actuellement peu urbanisée. Quelques maisons éparses s'y présentent dans un cadre généralement non bâti. Quels sont les éléments qui ont conduit les services de l'État à inclure cette zone dans les espaces urbanisés en jaune sur la carte des enjeux?</p> <p>.Question : Comment, alors même qu'une partie Sud et Est de la zone est concernée par le risque de submersion marine et qu'il n'y a pas à ce jour l'avenir puisque la zone est séparée à l'Est et au Sud par des zones inondables en RL1 donc inconstructible ?</p> <p>.Question : A l'inverse des interrogations précédentes, si les bâtiments récents en face de la déchetterie étaient à terme en continuité (au sens de l'article L146-4 du code de l'urbanisme) avec l'agglomération si la SAGNE devenait bâtie comme le PPRL en propose la possibilité ; pour quelle raison alors ces bâtiments d'une part et la zone des Hortes hors RL3 d'autre part ne figurent-ils pas dans les « espaces urbanisés » ?</p> <p>Par ailleurs cette zone en pente vers les étangs reçoit des pluies et intercepte un bassin versant au sud de la Clape. Or, le Guide déjà cité précise page 124 : « Certains espaces naturels, agricoles ou forestiers peuvent jouer un rôle dans la dynamique des phénomènes ce qui justifie une identification particulière. Des prescriptions spécifiques et adaptées pourront alors être prescrites sur ces espaces ».</p> <p>Au vu du caractère spécifique de cette zone l'association demande l'application de la circulaire du 27/07/2011 confirmée au 4-2-1 du Guide Méthodologique et qui autorise la prise en compte dans les zonages des aléas faibles voire nuls.</p> <p>L'association souligne en conclusion : « Maintenir La Sagne en zone urbanisée et donc potentiellement urbanisable, ferait courir un vrai danger aux vies humaines, par aggravation d'un risque potentiel important et notamment aux habitants des Clos des Palombes et des Clos des Mouettes. Certains faisaient du kayak sur la route qui borde leurs constructions lors de l'événement tempétueux de Novembre 2005 ».</p>
OBS 1_6	Président de l'Association « SAGNE »	<p>Par ailleurs cette zone en pente vers les étangs reçoit des pluies et intercepte un bassin versant au sud de la Clape. Or, le Guide déjà cité précise page 124 : « Certains espaces naturels, agricoles ou forestiers peuvent jouer un rôle dans la dynamique des phénomènes ce qui justifie une identification particulière. Des prescriptions spécifiques et adaptées pourront alors être prescrites sur ces espaces ».</p> <p>Au vu du caractère spécifique de cette zone l'association demande l'application de la circulaire du 27/07/2011 confirmée au 4-2-1 du Guide Méthodologique et qui autorise la prise en compte dans les zonages des aléas faibles voire nuls.</p> <p>L'association souligne en conclusion : « Maintenir La Sagne en zone urbanisée et donc potentiellement urbanisable, ferait courir un vrai danger aux vies humaines, par aggravation d'un risque potentiel important et notamment aux habitants des Clos des Palombes et des Clos des Mouettes. Certains faisaient du kayak sur la route qui borde leurs constructions lors de l'événement tempétueux de Novembre 2005 ».</p>

Atteur	Réponse de la DDTM
Président de l'Association « SAGNE »	<p>Thème : Espaces urbanisés, ruissellement et montée de la nappe à La Sagne</p> <p>L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux doit être conduite en préservant, dans la mesure du possible, l'activité et le développement des communes. C'est pourquoi, la circulaire du 27 juillet 2011, précise page 4 : « Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, ces principes généraux ont vocation à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte dans la mesure du possible des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité. ». Le Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux mentionne, page 20 : « Chaque plan de prévention intégrera, les cas particuliers ou dérogoatoires qui lui sembleront pertinents, dans l'esprit du présent guide, en fonction du territoire concerné, des enjeux particuliers et des projets recensés. »</p> <p>La délimitation des espaces urbanisés du PPRL de Gruissan a été réalisée, en concertation avec la commune, sur la base du périmètre bâti établi à partir de la photo aérienne la plus récente disponible et actualisée avec les constructions intervenues entre temps, les autorisations d'urbanisme accordées, les éventuelles dents creuses et les projets communaux déjà à l'étude. En l'occurrence, la commune de Gruissan est la seule commune de l'Aude soumise à la loi SRU, déclarée en carence, avec obligation de réalisation de logements locaux sociaux. L'inventaire des dents creuses ou des possibilités d'implantation existant dans le tissu urbain réalisé indique une surface disponible insuffisante. Il est donc indispensable et stratégique que La Sagne soit intégrée dans les espaces urbanisés pour permettre à la commune de Gruissan de rattraper ses objectifs de mixité sociale.</p> <p>- Questions du commissaire enquêteur :</p> <p>. Le Guide Régional et le Guide méthodologique sont deux déclinaisons des textes réglementaires applicables au plan national.</p> <p>. Voir la réponse ci-dessus.</p> <p>. La continuité de l'urbanisation est traitée par la loi « Littoral ». Cette loi n'interdit pas l'urbanisation du secteur de « La Sagne ». En effet, une zone inondable ne constitue pas une coupure d'urbanisation car elle peut accueillir des équipements et des infrastructures publiques.</p> <p>Le secteur situé en face de la déchetterie et la partie haute de la zone des Hortes hors RL3 ne sont pas soumis à un aléa de submersion marine. Ils ne sont donc pas réglementés au titre du PPRL et la question de leur classement dans les espaces urbanisés au titre du PPRL ne se pose donc pas.</p> <p>L'Atlas des Zones Inondables « étangs côtiers et côtes rocheuses (66, 11 et 34) » a été publié le 27 janvier 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Il est disponible sur le site de la DREAL Occitanie.</p> <p>Il indique que le secteur de La Sagne n'est pas touché par les lits majeurs des ruisseaux descendant de la Clape, contrairement à la zone des Hortes qui est largement couverte par le ruisseau du Rec d'Argent.</p> <p>Le Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux ne retient que deux types d'aléas submersion marine, l'aléa « fort » et l'aléa « modéré ».</p> <p>En outre, appliquer « la prise en compte dans les zonages des aléas faibles voire nuls », basée sur une interprétation erronée du tableau de synthèse de l'aléa de référence et de l'aléa à l'horizon 2100, induirait une rupture d'égalité des citoyens devant les charges publiques en appliquant une différence de zonage pour les constructions exposées de manière identique aux risques littoraux.</p>

Référence	Auteur	Synthèse des observations
OBS 1_6 (suite)		<p>- Questions du commissaire enquêteur : Le guide régional d'élaboration du PPRL stipule page 12 que les terrains inondables par submersion marine, d'altitude très faible par rapport au niveau de la mer, sont également susceptibles d'être affectés par le débordement des cours d'eau dont la capacité d'évacuation est fonction du niveau marin d'une part et par le ruissellement pluvial dont l'évacuation est rendue très délicate par les faibles pentes d'autre part. Or, le ruissellement pluvial n'est jamais évoqué dans le dossier d'enquête. Les travaux préalable (septembre 2002) au PPR inondation des basses plaines de l'Aude avaient tracé une carte du zonage réglementaire qui plaçait en zone inondable des zones au sud de la Sagne qui ne figurent pas comme étant exposées dans le PPRL. En revanche, la carte des aléas de ce projet de PPRL semble assez proche de celle du PPRL pour la Sagne.</p> <p>.Question : Le ruissellement pluvial n'est jamais évoqué dans le dossier d'enquête alors même que le guide régional souligne ce risque et que le ruissellement dans la zone, la remontée de la nappe phréatique en cas de fortes pluies et l'interception de certaines eaux de ruissellement issues de la Clape sont avérés. Je vous prie de me communiquer tous les documents permettant d'analyser le risque inondation d'origine pluviale ou phréatique et de me dire, en cas de concomitance des événements, s'il aggraverait le zonage proposé dans le présent projet de PPRL submersion marine.</p> <p>.Question : Pour quelle raison la zone Ri3 du PPRL 2002 était-elle apparemment plus vaste que la zone d'aléa ? Il en est ainsi de la D332 entre Falines et le carrefour vers ND des Auzils [qui] ne figure plus en zone réglementée ; et de certaines maisons isolées à l'Est de « Les Hortes ».</p> <p>.Question : y a-t-il lieu d'avoir une compatibilité du projet de PPRL avec le Plan de gestion des risques d'inondation (Article L.562-1-VI) du code de l'environnement) comme y invite le guide national d'élaboration des PPRL ?</p> <p>.Question : Y a-t-il lieu d'appliquer la circulaire du 27/07/2011 confirmée au 4-2-1 du Guide Méthodologique et qui autorise la prise en compte dans les zonages des aléas faibles voire nuls ?</p>
OBS 11	Mme Carbonel-Servien	La construction possible dans la Sagne paraît au cœur de son désaccord avec le projet.
OBS 13	Mme Delhomme	Madame Delhomme s'oppose à la consommation d'espaces naturels pour construire des logements sociaux qui pourraient être des logements du port, réhabilités.
OBS 19	Mme AG Chapuis	Madame Gilbert Chapuis évoque la question du prix proposé à l'achat des parcelles de la Sagne. Elle estime qu'une différence de prix entre parcelles inondables et parcelles non inondables provoquerait des réticences
OBS 22_1	M. Herry	<p>Monsieur Herry souligne qu'une partie de l'espace urbanisé est reconnu « zone humide ».</p> <p>- Question du commissaire enquêteur : .Question : L'inscription de la partie Est de la zone à l'inventaire départemental des zones humides est-il compatible avec son inclusion dans les espaces urbanisés.</p>

Référence	Auteur	Réponse de la DDTM
		<p>- Questions du commissaire enquêteur : La commune de Gruissan figurait dans la liste des communes ayant fait l'objet d'une décision d'application par anticipation (APA) du Plan de Prévention des Risques d'inondation des Basses Plaines de l'Aude par arrêté préfectoral du 4 juin 2003. Le PPRI n'ayant pas été approuvé dans un délai de trois ans, cette disposition est devenue caduque, comme prévu dans l'article 3 de l'arrêté de prescription. Les cartes du zonage réglementaire correspondantes sont donc obsolètes, seules les cartes d'aléas conservant une valeur informative.</p> <p>Quand bien même le ruissellement n'est pas à prendre en compte dans un PPRL, il n'en est pas moins vrai que l'APA ne relevait pas d'aléa de ce type dans le secteur de La Sagne. La prise en compte effective du ruissellement dans la future opération d'aménagement sera effectuée dans le cadre de la procédure « Loi sur l'Eau ».</p> <p>L'examen des cartes d'aléa de l'APA au sud de La Sagne montre une bonne cohérence avec celles figurant dans le PPRL.</p> <p>Le ruissellement provenant du massif de la Clape représente un sur-aléa relativement négligeable par rapport au risque que représente actuellement la submersion marine, surtout si on considère que cette dernière est déjà majorée de 0,40 m au titre de la prise en compte des effets du changement climatique d'ici la fin du siècle.</p> <p>Les documents relatifs à l'aléa et au zonage du risque d'inondation dont dispose la DDTM sont déjà en possession du commissaire enquêteur.</p> <p>L'étude de la zone Ri3 de l'APA de 2003 et de la carte d'aléa n'a pas fait apparaître de différence significative sur la zone environnant La Sagne, si ce n'est l'intégration des étangs en Ri3. Sur les cartes dont dispose la DDTM, la D332 entre Falines et le carrefour vers ND des Auzils n'est couverte par aucun zonage de l'APA, hormis à proximité immédiate du rond point situé à l'ouest.</p> <p>Le PPRL de la commune de Gruissan doit être compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) Cette compatibilité a été validée par la DREAL au nom du Préfet de Région, conformément à la circulaire du 2 août 2011.</p> <p>Voir la réponse à la question du Président de l'Association « SAGNE », ci-dessus.</p>
		Voir la réponse à la question 1_5.
		Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM.
		Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM.
		La gestion des espaces humides prévoit d'autoriser la conception et la réalisation de projets touchant des zones humides par la mise en œuvre de la séquence dite « ERC » pour « Éviter, Réduire, Compenser », le projet de La Sagne devra, bien entendu, se conformer à ces principes. Les services de la DREAL sont chargés de contrôler ce volet réglementaire et technique.

		<i>Synthèse des observations</i>	
<i>Référence</i>	<i>Auteur</i>		
OBS 23	Mme Calmettes-Mansion	Madame Calmettes-Mansion s'oppose au « non sens » que représente selon elle la destruction des jardins qu'occasionnerait le projet d'urbanisation de la Sagne	
OBS 28	M Siero	Voir question 1_6	
OBS 29	Mme Servat	Madame Servat s'inquiète du devenir des 45 puits qu'elle a recensés dans la Sagne.	
OBS 30	Un habitant de Pech Maynaud	Voir question 1_6	
OBS 36_1	ECCLA	<p>ECCLA se réjouit que sur le PPRL de Fleury un couplage ait été effectué avec un PPRI pour prendre en compte le risque inondation. ECCLA demande que même lorsqu'il n'y a pas de ruisseau proche le risque de ruissellement depuis la Clape soit bien pris en compte</p> <p>- Question du commissaire enquêteur : .Question : pour quelle raison n'y a-t-il pas eu couplage PPRL PPRI, d'autant que des travaux avaient déjà bien avancé en 2002 ?</p>	
OBS 36_3	ECCLA	<p>ECCLA affirme que le classement en secteur urbanisé de la partie de la Sagne classée en aléa modéré aurait un effet déplorable en raison de la réduction de l'effet de champ d'expansion de la submersion marine et également un risque d'entrave au ruissellement des pluies.</p> <p>- Question du commissaire enquêteur : .Question : L'inconstructibilité des zones RL 2 et RL 4 dans la zone de la Sagne qui peut paraître de nature à garantir pour le long terme les capacités de champ d'expansion des crues peut-elle être exceptionnellement formulée dans le règlement qui en l'état autorise constructions nouvelles, extensions, équipements et aménagements.</p>	
OBS 38	M. Minana	Voir question 1_6	
OBS 40	MM. Olivier et Carbonel	Voir les questions 1_5 et 1_6	
OBS 41	M. Ournac	Voir la question 1_6	

<i>Réponse de la DDTM</i>	
	Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
	Voir la réponse à la question 1_6
	Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
	Voir la réponse à la question 1_6
	<p>- Question du commissaire enquêteur : La commune de Fleury-d'Aude présente la particularité, en termes de risques naturels, d'être concernée par le risque d'inondation – provenant très majoritairement du fleuve Aude – et par les risques littoraux. Une partie non négligeable de son territoire , au nord-ouest, peut être impacté conjointement par les deux phénomènes, avec une incidence similaire en termes de hauteur d'eau potentielle. C'est la raison pour laquelle un PPRL&i a été élaboré à Fleury-d'Aude. Pour la commune de Gruissan, l'étude d'un PPRI n'est pas une priorité, au vu de l'absence d'enjeux significatifs concernés par le risque d'inondation. Pour ce qui concerne le ruissellement, ses effets pourront être étudiés conformément aux directives de l'Instruction du Gouvernement du 31 décembre 2015 relative à « la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements météorologiques extrêmes ». Au préalable, il conviendra pour cela de se référer à une méthodologie qui sera arrêtée au plan national. Cette méthodologie est actuellement en cours de définition.</p>
	Voir la réponse à la question 1_6
	Voir la réponse à la question 1_6
	Voir les réponses aux questions 1_5 et 1_6
	Voir la réponse à la question 1_6

Référence	Auteur	Synthèse des observations
Thème : Projet « Bramofan/Marina 21 » et questions sur le « Floride » et « l'Escale »		
OBS 2_0	Mme Limongi	<p>Madame Marie Sophie Limongi demande la modification du classement de la fumerie occitane, ce bâtiment classé en ERP n'étant pas en mesure d'accueillir du public.</p> <p>- Questions du commissaire enquêteur : .Question : la dénomination d'un bâtiment à l'abandon ou sans activité, ou aux ouvertures condamnées est-elle celle qu'il a détenue avant l'abandon ? En l'espèce pour la plage des Chalets, la fumerie de poissons très dégradée peut-elle encore être qualifiée d'ERP ? .Question : Quelles obligations pèsent sur le propriétaire d'un bâtiment mal entretenu (c'est le cas de la fumerie et de l'Escale, mais c'est aussi le cas des propriétaires d'habitations) et sur les autorités municipales pour prévenir des dommages aux tiers occasionnés par la projection de débris arrachés (anormalement facilement en raison d'un défaut d'entretien du bâtiment) par un phénomène climatique ?</p>
OBS 2_1	Mme Limongi	<p>La zone de la fumerie est classée Ap au PLU et non en zone d'activité liées à la mer.</p> <p>- Question du commissaire enquêteur : .Question : L'intégration du terrain actuellement en zone agricole et qui viendrait alors à appartenir à la zone d'activités liées à la mer est-il compatible avec le PLU et avec le cadre du PPRL ? .Voir aussi question 26_3</p>
OBS 2_2	Mme Limongi	<p>La mairie a délégué une autorisation de travaux de 4 ha.</p> <p>- Question du commissaire enquêteur : .Question : La surface de la zone d'activités liées à la mer du PPRL ne correspond pas à la surface concédée par la mairie. La mairie demande l'extension de la surface et n'a semble-t-il pas reçu de réponse écrite avant l'ouverture de l'enquête. Quelle réponse sera donnée à la mairie ?</p>
OBS 3	X	<p>Une personne constate que l'Escale est mentionnée en construction isolée sur la carte des enjeux mais en noir sur la carte du zonage réglementaire alors même que ce bâtiment est insalubre et inaccessible au public.</p> <p>- Questions du commissaire enquêteur : .Question : Comment une construction isolée peut-elle être classée en espace urbanisé ? .Question : Comment l'Escale, mais aussi le Floride peuvent-ils être à la fois en RL3 et en espace urbanisé ? .Question : pour quelle raison l'Escale n'a pas été classée en ERP alors que c'était visiblement le cas jusqu'à sa fermeture ?</p>

Réponse de la DDTM	
Thème : Projet « Bramofan/Marina 21 » et questions sur le « Floride » et « l'Escale »	
<p>La poursuite du projet sur le site de Bramofam nécessitera un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale puis le dépôt d'un permis d'aménagement.</p> <p>- Questions du commissaire enquêteur : Cette question n'appelle pas de réponse particulière de la DDTM au titre du PPRL. Le projet de Bramofam devra être conforme au règlement du PPRL, lorsque celui-ci aura été approuvé. Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.</p>	
<p>Le PPRL réglemente l'usage des sols au titre des risques naturels prévisibles alors que le PLU le réglemente au titre de l'urbanisation. La question n'appelle donc pas de réponse particulière de la DDTM au titre du PPRL.</p>	
<p>Voir la réponse à la question 26_3</p>	
<p>Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.</p>	
<p>Le tracé des espaces urbanisés a été rectifié tardivement, à la demande de la commune, pour y inclure ces deux constructions. L'incidence de cet ajustement n'a pas été répercutée correctement sur les cartes thématiques « enjeux » et « zonage réglementaire ». Cet erreur matérielle sera corrigée dans la version définitive de la cartographie de la façon suivante : - suppression du caractère « construction isolée » de l'Escale sur les cartes des enjeux. - classement des parcelles, intégrées dans les espaces urbanisés, en zone réglementaire RL1.</p> <p>- Questions du commissaire enquêteur : Voir réponse ci-dessus. Voir réponse ci-dessus.</p> <p>Le statut effectif des établissements, lorsqu'il n'est pas conforme à la réalité dans les documents cadastraux, sera validé lors de la demande d'autorisation d'urbanisme qui sera nécessaire pour procéder à leur réhabilitation.</p>	

Référence	Auteur	Synthèse des observations
OBS 4_0	L'ASPIGC	<p>L'association demande à ce que les ERP en zones soumises à l'aléa ne puissent faire l'objet de dérogation, ne puissent bénéficier de changement de destination. Elle demande aussi que les travaux entrepris respectent les normes de protection notamment en matière de transparence hydraulique.</p> <p>- Question du commissaire enquêteur : .Question : Dans laquelle des 6 catégories de bâtiment répertoriées dans le règlement classez vous chacun des deux ERP et « la construction isolée » l'Escale ?</p>
OBS 4_1	L'ASPIGC	<p>L'association note que la présence de véhicules automobiles près de ces établissements est contraire à la transparence hydraulique.</p> <p>- Question du commissaire enquêteur : .Question : Ce sont des centaines de véhicules venus dans les ERP mais aussi chez les particuliers, par exemple ceux des Chalets, qui sont théoriquement susceptibles d'être exportés en RL1. Alors que le règlement interdit en zone RL1 comme en zone RL3 les « flottants » mobilisables tels que les rondins, il ne dit rien des véhicules. Pourquoi ?</p>
OBS 4_2	L'ASPIGC	<p>L'association souligne le risque pour les chalets présenté par les bateaux entreposés au port à sec s'ils venaient à être mobilisés par une submersion marine.</p> <p>- Question du commissaire enquêteur : .Question : Ce sont des dizaines de bateaux, entreposés au port à sec mais aussi chez les particuliers, par exemple ceux des Chalets théoriquement susceptibles d'être exportés en RL1. Alors que le règlement interdit les « flottants » mobilisables comme les rondins, il ne dit rien des bateaux. Pourquoi ?</p>
OBS 4_3	L'ASPIGC	<p>L'association demande à ce qu'il n'y ait pas d'Algeco qui ne soient pas hors d'eau et qui pourraient servir d'hébergement</p>
OBS 4_4	L'ASPIGC	<p>L'association demande à ce qu'il n'y ait pas de déchetterie telle que celle vue sur le site de Marina 21.</p> <p>- Question du commissaire enquêteur : .Question : Le règlement en zone RL3 encadre la création de stockages en produits polluants et en matériaux inertes. Y a-t-il un seuil quantitatif au delà duquel il n'est pas possible de stocker des produits polluants ? Y a-t-il un seuil en deçà duquel la réglementation ne s'applique pas ? .Question : Quelle sera la réglementation en matière de gestion des déchets pour ce type de zone soumise à un aléa fort ? Sera-t-elle différente de l'actuelle zone portuaire ?</p>
OBS 5	M et Mme Pastor	<p>M et Mme Pastor sont totalement opposés au projet pour ce qui concerne la zone dite Bramofan en raison des dangers que feraient courir à la zone le stockage de bateaux, de matériels divers et de polluants. Voir la question 4_4</p>
OBS 14	M. Gérard	<p>Monsieur Gérard souhaite aussi savoir ce qu'il adviendra des flottants sur la zone de Bramofan. Voir les questions 4_1 et 4_2 pour les flottants.</p>

Référence	Auteur	Réponse de la DDTM
OBS 4_0	L'ASPIGC	<p>Le PPRL de Gruissan respecte le Guide Régional qui prévoit, notamment, ces dérogations. Son règlement détaille, zone par zone, les interdictions, d'une part, et les autorisations soumises à prescriptions, d'autre part, qui sont applicables. De même, les destinations et de sous-destinations, dont les évolutions récentes sont codifiées dans les articles R 151-27 et R 151-28 du Code de l'Urbanisme, y sont précisées. La transparence hydraulique est réglementée exclusivement pour les clôtures en zone d'aléa. Le taux de perméabilité est fixé à 80 % avec un mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur.</p> <p>- Question du commissaire enquêteur : En référence au descriptif figurant en tête de chaque zone, sous réserve de leur activité après réhabilitation, les anciens restaurants et hôtel seraient classés en catégorie 3, comprenant « les constructions et installations à usage d'activité commerciale », artisanale, industrielle ou tertiaire. ». L'ancienne fumerie, toujours sous condition de ses nouvelles activités, pourrait être classée en catégorie 6 visant « les équipements liés à la mer ».</p>
OBS 4_1	L'ASPIGC	<p>La réglementation du stationnement des véhicules automobiles relève du pouvoir de police du maire et non du PPRL.</p> <p>- Question du commissaire enquêteur : Les flottants mentionnés dans le règlement sont assimilables à des grumes, par exemple, qui ne peuvent être déplacées facilement sans moyens appropriés. Les véhicules sont, par définition, mobiles et peuvent donc être mis en lieu sûr en cas d'alerte météorologique. Des dispositions particulières seront à intégrer dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).</p>
OBS 4_2	L'ASPIGC	<p>La réglementation du stockage des bateaux relève du pouvoir de police du maire et non du PPRL.</p> <p>- Question du commissaire enquêteur : Voir ci-dessus, mutatis mutandis, la réponse à la question du commissaire enquêteur.</p>
OBS 4_3	L'ASPIGC	<p>Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.</p>
OBS 4_4	L'ASPIGC	<p>La réglementation sur la création de déchetteries relève de la loi du 13 juillet 1992, appelée aussi loi Royal. Le règlement du PPRL traite, pour sa part, uniquement du stockage de déchets.</p> <p>- Question du commissaire enquêteur : Les stockages de produits polluants et de déchets inertes sont du ressort de réglementation « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE). Le règlement PPRL a complété certaines dispositions par rapport au contexte maritime, tout en permettant la réalisation d'interventions normales sur les bâtiments existants (stockage provisoire de matériaux de construction, par exemple). Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.</p>
OBS 5	M et Mme Pastor	<p>Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.</p> <p>Voilà la réponse à la question 4_4</p>
OBS 14	M. Gérard	<p>Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL. Voir les réponses aux questions 4_1 et 4_2 pour les flottants.</p>

Référence	Auteur	Synthèse des observations
OBS 15	M. Depyl	Monsieur Depyl estime que la concession de plage « les cabines » est outrepasée et voudrait savoir si la concession inclus la protection des biens et des personnes en cas de submersion.
OBS 16_0	M. Depyl	L'ASPICG constate que placée en atée fort, l'Escale est en RL3.
OBS 16_1	M. Depyl	L'Escale ne peut être reconstruit, ce qui reviendrait à le changer de zonage. - Questions du commissaire enquêteur : L'établissement L'Escale aux ouvertures actuellement murées n'a quant à lui pas été qualifié d'ERP. .Question : Pour quelle raison alors que jusqu'à sa fermeture en 2012 il a reçu du public ? .Question : S'agit-il d'un changement de destination ?
OBS 17_0	M. Depyl	Monsieur Depyl affirme que la zone Bramofan classée Ap ne peut accueillir d'activité commerciale. - Questions du commissaire enquêteur : Question : La présence, sur le projet Marina 21 de Bramofan, de deux restaurants dont un avec chef étoilé répond-il au principe d'un équipement lié à la mer ? Voir la question 2_1
OBS 17_1	M. Depyl	Monsieur Depyl refuse l'accueil d'activités polluantes (maintenance navale et déchetterie). Voir la question 4_4
OBS 20_0	M et Mme Pastor	Monsieur et Madame Pastor doutent de l'intérêt économique de Bramofan.
OBS 20_1	M et Mme Pastor	Ils s'opposent au projet Marina 21 en raison des risques présentés par des objets (bateaux, polluants, etc.) mobilisés lors d'une submersion. Les nuisances seront importantes. Voir les questions 4_4 et 17_1
OBS 24	M et Mme Dupont	M et Mme Dupont dressent le bilan négatif du projet sur leur environnement immédiat. Ils redoutent, des bruits, des pollutions olfactives et visuelles, la limitation de l'accès piéton au bord de mer, la défiguration des paysages, des risques qu'une submersion ferait courir à son chalet en raison de la dérive des bateaux et du déversement de polluants. Tout cela aurait un impact négatif sur la valeur de son bien. - Questions du commissaire enquêteur : -Quelles réponses donne la DDTM à l'observation de M et Mme Dupont en ce qui concerne la dégradation possible de leur bien en raison des nuisances qu'ils détaillent ?
OBS 25_0	M et Mme Dupont	M et Mme Dupont dans un mail formulent leurs réserves sur le projet à Bramofan. Ils estiment d'abord que le « sol assez instable remblayé il y a plusieurs années, de hauteur insuffisante par rapport au niveau de la mer, et dont le bétonnage amplifiera les effets dévastateurs d'une submersion pour les personnes et les biens » - Questions du commissaire enquêteur : Question : Quel impact aura la densification des activités sur Bramofan sur la capacité des sols à retenir l'eau et à ne pas modifier les déplacements d'eau ?

Réponse de la DDTM
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
Voir la réponse à la question 3.
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL. - Questions du commissaire enquêteur : Voir la réponse à la question 3.
Voir la réponse à la question 2_1. - Questions du commissaire enquêteur : La création de deux restaurants dont un avec chef étoilé ne correspond pas aux principes d'équipements liés à la mer. L'aménagement d'un établissement existant nécessiterait une étude du contenu du projet. Voir la réponse à la question 2_1.
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
Voir la réponse à la question 4_4.
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
- Questions du commissaire enquêteur : Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
- Questions du commissaire enquêteur : Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Référence	Auteur	Synthèse des observations
OBS 25_1	M et Mme Dupont	<p>Ils dressent ensuite l'inventaire des activités dont ils imaginent qu'elles pourraient avoir lieu dans cette zone : Zone de carénage, de stationnement à terre (port à sec) pour tous types de bateaux, bâtiments de stockage, abris voitures, parkings, pontons, déchetterie. Activités diverses de constructions, ventes, locations et réparations de bateaux (y compris grosses réparations), accastillage, mécanique marine, matériel nautique, restauration,</p> <p>- Questions du commissaire enquêteur : Question : la DDTM peut-elle dire si toutes ces activités relèvent des « zones d'activités liées à la mer » et / ou des « Equipements liés à la mer »</p>
OBS 25_2	M et Mme Dupont	Voir question 20
OBS 25_3	M et Mme Dupont	Ils dressent la liste des risques envisageables (voir, ci dessus, leur observation 24)
OBS 25_4	M et Mme Dupont	Ils estiment enfin qu'une convention sur 50 ans (entre l'Office Municipal du Tourisme de Gruissan et la Société SCI Marina 21) défie le principe de précaution.
OBS 26_0	M Depyl, président de l'ASPIGC	<p>Au nom de l'association et dans le but « d'empêcher une Fauté sur mer », M Depyl s'oppose au zonage affectant Bramofan, L'Escale et Le Floride. Il estime que l'usage de produits toxiques sur le projet Bramofan / port à sec est contraire à la loi du 20 juillet 2016 sur la biodiversité.</p> <p>- Question du commissaire enquêteur : Quelles réponses donne la DDTM à l'observation sur le non respect de la loi biodiversité ?</p>
OBS 26_1	M Depyl, président de l'ASPIGC	M Depyl constate que le classement de l'Escale en RL3 le conduit à ne pouvoir être réhabilité compte tenu de son état actuel de dégradation et de l'article 1 du règlement.
OBS 26_2	M Depyl, président de l'ASPIGC	Sur Bramofan, il estime que l'obligation de placer les planchers à +2,60 NGF rend impossible leur réhabilitation.
OBS 26_3	M Depyl, président de l'ASPIGC	<p>Il affirme qu'en raison des articles 14 et 24 de la loi littoral, le secteur Ap (de Bramofan) est impropre au stockage des bateaux. Voir aussi question 2_1</p> <p>- Question du commissaire enquêteur : Le PLU cite les articles 14 et 24 de la loi littoral. La validité de ces articles dans leurs transcriptions dans les codes de loi n'est pas aisément contrôlable sur Internet. La DDTM peut-elle préciser si en l'état de la loi au jour de l'approbation du PPRL, les activités liées à la mer telles que « l'aire de carénage » affichée sur le site Marina 21 seront compatibles avec l'interdiction faite de « jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles » formulée en 1986 par l'article 14 de la loi littoral.</p>

Réponse de la DDTM
<p>- Questions du commissaire enquêteur : Le renvoi « 5 » du tableau de synthèse du règlement, figurant page 16 du Guide Régional indique que les mesures réservées aux équipements liés à la mer s'appliquent : « pour les activités conchylicoles, portuaires, les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage. » Entrent donc dans cette catégorie, les zones de carénage, de stationnement à terre (port à sec) pour tous types de bateaux, bâtiments de stockage de bateaux, parkings nécessaires à l'activité, pontons, déchetterie, ainsi que les activités diverses de constructions, ventes, locations et réparations de bateaux (y compris grosses réparations), accastillage, mécanique marine, matériel nautique. Voir la réponse à la question 20.</p>
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
- Question du commissaire enquêteur : Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
Voir la réponse à la question 3.
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL. (NB : l'article 24 de la loi « littoral » est devenu l'article L. 321-8 du code de l'environnement).
- Question du commissaire enquêteur : Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL, mais la loi « littoral » devra être respectée.

<i>Référence</i>	<i>Auteur</i>	<i>Synthèse des observations</i>
OBS 26_4	M Depyl, président de l'ASPIGC	Il juge que la loi Littoral exige le respect des 100 mètres du rivage pour les constructions urbaines ce qui exclut tout établissement accueillant du public y compris en réhabilitation.
OBS 26_5	M Depyl, président de l'ASPIGC	Il est convaincu que le site de Bramofan doit exclure toute activité économique autre qu'agricole en raison notamment du deuxième alinéa de l'article L. 121-23 et du label ZNIEFF du lido grissanais. Voir aussi question 2_1
OBS 26_6	M Depyl, président de l'ASPIGC	Il termine en soulignant l'importance du respect de la beauté des paysages malmenée par le port à sec et par les risques présentés pour les chalets par un nouveau port à sec et par les flottants mobilisés par une submersion marine. Voir la question 4 pour la transparence hydraulique Voir les questions 4_1 et 4_2 pour les flottants.
OBS 27_1	M. et Mme Freschard	En outre, ils s'opposent à l'augmentation de la surface prévue pour la zone d'activité liée à la mer par adjonction d'une partie de la zone agricole permettant de faire coïncider la zone avec la parcelle déjà concédée en vue de la création d'un port à sec. Le projet de port à sec ne ferait qu'accroître les risques encourus par les bâtiments concernés et leurs occupants ainsi que par les chalets environnants qui seraient menacés directement par les conséquences d'une destruction d'origine hydraulique de ces constructions et aménagements portuaires. Ils redoutent que les bateaux et équipements de ce port soient mobilisés en cas de submersion, que des pollutions soient occasionnées, que l'imperméabilisation des sols augmente de façon inacceptable la vitesse des courants hydrauliques et diminue la capacité de rétention de cette zone naturelle. Voir question 25_0
OBS 27_2	M. et Mme Freschard	De même, ils s'opposent à ce que Le Floride et l'Escale soient reclassés en espace urbanisé. Ils demandent que l'emplacement de l'Escale devienne une zone naturelle en raison de sa vétusté et de sa non conformité prévisible par rapport au règlement PPRL et que le Floride bien qu'en meilleur état soit démenagé par précaution de manière à préserver les chalets et accroître la capacité d'épandage et d'absorption des eaux de la zone.
OBS 32_0	La société d'avocats Bouyssou et associés	0 – Au nom de Messieurs et ou Mesdames Limongi, Roig, Pares, Dufournaud, Priol, Salesses, Marcos, Mariano, Llamas, Votovic, Pallares, Lemercier, Arnaud, Rolland, Chapot, Cazalet, Ronez, Galy. S'étonne de l'absence de règlement concernant les « zones d'activités liées à la mer » alors qu'il en existe pour les zones RL1, 2, 3, 4 et RLH. - Question du commissaire enquêteur : .Question : Le règlement en RL3 prévoit bien des règles s'appliquant aux « équipements liés à la mer » (notamment pour les activités portuaires). Par ailleurs des règles s'appliquent au stockage et aux polluants en RL3. Ces règles valent-elles aussi pour ces « zones d'activités liées à la mer » ou bien conviendrait-il d'appeler ces zones « équipements liés à la mer » ?
OBS 32_4	La société d'avocats Bouyssou et associés	Demande la transformation des terrains « zone d'activités liées à la mer » au Nord des Chalets en zone RL 3 - Question du commissaire enquêteur : .Question : Cette zone n'est-elle pas déjà en RL 3 ?

<i>Réponse de la DDTM</i>
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL. Voir la réponse à la question 2_1.
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL. Voir la réponse à la question 4 pour la transparence hydraulique. Voir les réponses aux questions 4_1 et 4_2 pour les flottants. Les « zones d'activités liées à la mer » figurant sur les cartes du zonage réglementaire ne sont destinées qu'à faciliter l'identification des secteurs portuaires et assimilés. Elles ont une valeur informative, au même titre que la limite de la commune ou les limites parcellaires et leur représentation permet d'améliorer la lecture des cartes. En ce qui concerne l'aspect réglementaire, c'est la nature des constructions projetées ou concernées qui permet de déterminer si elles peuvent bénéficier du régime dérogatoire associé aux « équipements liés à la mer » et correspondant à une activité professionnelle effective nécessitant d'être à proximité de la mer. Ces dispositions sont prévues dans le tableau de synthèse du règlement, page 16 du Guide Régional.
Voir la réponse à la question 25_0.
Voir la réponse à la question 3.
Les prescriptions réglementaires applicables aux « équipements liés à la mer » se trouvent aux emplacements suivants : - Zone RL1 : § II.9 - Zone RL2 : § II.8 - Zone RL3 : § II.8 - Zone RLh : § II.3 - Question du commissaire enquêteur : Voir la réponse à la question 27_1.
- Question du commissaire enquêteur : Oui, cette zone est déjà classée en RL 3. Voir également la réponse à la question 27_1.

Référence	Auteur	Synthèse des observations
OBS 37_3	M. Mounié	Ils proposent que le renforcement de la digue et des pompes de refoulement soient mises en place
OBS 37_5	M. Mounié	Ils font état d'une rumeur attribuant à la municipalité la volonté d'abandonner l'actuel port à sec en vue de réaliser un projet immobilier - Question du commissaire enquêteur : .Question : si après l'approbation du PPRL la zone technique actuelle (en RL3 et activités liées à la mer) voyait son activité supprimée, serait-il possible de la rendre constructible ?
		- Autre question du commissaire enquêteur : Pour quelle raison tout le secteur de la base de voile des chalets ne figure-t-il pas en zone d'activité liée à la mer alors qu'elle semble correspondre aux critères d'un équipement lié à la mer ? La DDTM a répondu le 29 juillet que cela serait acté mais la carte ne fait apparaître qu'un seul des bâtiments présents.

Réponse de la DDTM
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
Cette mention, qui n'engage que son auteur, n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL. - Question du commissaire enquêteur : Non, car le bénéfice du régime dérogatoire des « activités liées à la mer » est conditionné par une pratique professionnelle effective nécessitant d'être à proximité du rivage. Voir le Guide régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux, page20 : « Les équipements liés à la mer ou aux étangs, comme, par exemple, les activités portuaires, les chantiers navals ou les activités de conchyliculture pourront être installés mais la création de logements restera interdite dans les zones d'aléa fort ». Voir également la réponse à la question 27_1. - Autre question du commissaire enquêteur : Seule l'école de voile a été identifiée comme « activité liée à la mer » sur la cartographie du dossier d'enquête publique. Conformément aux termes de la lettre du 29 juillet 2016 du Préfet de l'Aude au Maire de Gruissan, la trame sera modifiée dans le dossier définitif pour être étendue à l'ensemble du secteur de la base de voile des Chalets. Néanmoins, comme indiqué dans ce courrier, il est rappelé que c'est la destination de la construction qui détermine l'application du régime dérogatoire associé aux équipements liés à la mer.

Référence	Auteur	Synthèse des observations
		Thème : autres sujets, souvent plus généraux.
OBS 6	M. et Mme Gondran-Amihau	<p>Monsieur et Madame Gondran ont obtenu plusieurs fois de leur propre dire la même réponse à leur question. Il leur suffit de produire un relevé par un géomètre expert, et alors leur demande pourra être prise en considération.</p> <p>-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?</p> <p>- Questions du commissaire enquêteur :</p> <p>.Question : lorsque, après l'approbation du PPRL, un particulier ou une collectivité fournit une expertise d'un géomètre prouvant que la parcelle ou la portion de parcelle concernée est hors de l'allée indiqué dans le PPRL, comment peuvent-ils faire valoir cette réalité ? Faut-il attendre une révision du PPRL pour un changement de zonage ou un changement des limites des espaces urbanisés ?</p> <p>.Question : après approbation du PPRL, et concernant les zones hors allée : selon quelle procédure pourraient être déplacées les limites des « espaces urbanisés »</p>
OBS 7	M. Carbonel	Recensement des remises. Monsieur Carbonel ne trouve pas dans le recensement qui figure en annexe au règlement sa remise lot 818, rue Amiral Courbet.
OBS 14	M. Gérard	Monsieur Gérard demande les conséquences du PPRL pour les propriétaires de chalets.
OBS 21	Mme Mercier-Retouche	Madame Mercier-Prouchet demande si les personnes qui auront l'obligation de prendre des mesures de protection seront prévenues par courrier après l'approbation du PPRL
		- Questions du commissaire enquêteur : .Question : quelle répartition et coordination des tâches propose la DDTM pour améliorer l'information du public une fois le PPRL validé ? Question : quelle information pratique sera communiquée pour l'aide au financement des mesures de protection ?
OBS 27_0	M. Freschard	Monsieur et Madame Freschard demandent que le risque tsunami présent en Méditerranée soit intégré au PPRL.

Référence	Auteur	Synthèse des observations
		Thème : autres sujets, souvent plus généraux.
		<p>Le projet de règlement précise, page 7 :</p> <p>« Le service en charge d'établir le risque dispose du modèle numérique altimétrique de référence Lito-3D® réalisé en commun par le SHOM et l'IGN. Cependant, conformément à la jurisprudence, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente rattachée au NGF et établie par un expert agréé, sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé.</p> <p>En raison de ces dispositions, il faut donc considérer qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques. ».</p> <p>Les éléments topographiques fournis à ce jour par M. et Mme Gondran, trop succincts, ne remettent pas en cause le zonage figurant dans le dossier d'enquête publique, qui sera donc maintenu sur la carte du zonage réglementaire définitif.</p> <p>- Questions du commissaire enquêteur :</p> <p>La modification simplifiée d'un PPRL, à condition de ne pas porter atteinte à son économie générale, n'est possible que pour trois motifs :</p> <p>- Rectifier une erreur matérielle;</p> <p>- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;</p> <p>- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1 pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.</p> <p>Dans les autres cas, une révision du PPRL est nécessaire.</p>
		Monsieur Carbonel doit contacter de toute urgence la mairie de Gruissan pour faire valider le statut de remise agricole de cette construction et qu'elle soit ajoutée à l'annexe du règlement.
		Ils devront mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité figurant au titre III du règlement et, plus particulièrement, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à destination des particuliers. En l'occurrence – dans la mesure où la transparence hydraulique du rez-de chaussée a été maintenue – ces mesures consisteront principalement à permettre de passer la crise avec le minimum d'inconfort (réserves d'eau, éclairage de secours, ...).
		La question traite de l'accompagnement des populations post PPRL, pour lesquelles la DDTM de l'Aude a élaboré un « Guide de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité », à destination des personnes possédant un bien dans une zone à risques, consultable sur le Site des Services de l'État à l'adresse suivante :
		http://www.aude.gouv.fr/mesures-de-reduction-de-la-vulnerabilite-a8624.html
		Une fiche – intitulée « Accompagnement financier des mesures prescrites par un PPRN » - y est également consultable :
		http://www.aude.gouv.fr/accompagnement-financier-des-mesures-prescrites-a5456.html .
		- Questions du commissaire enquêteur : Ces documents et liens informatiques pourront accompagner une demande d'information du public, dont-il semble légitime de confier le pilotage à la Mairie de Gruissan, à l'occasion de l'information périodique du public, qui doit être délivrée au moins une fois tous les deux ans.
		Les PPRL font partie des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles. Le tsunami n'est pas considéré comme un phénomène prévisible ; il n'entre donc pas dans le cadre des PPR. A titre informatif, le CENALT (CENTRE d'Alerte aux Tsunamis) surveille les forts séismes et les tsunamis survenant en Méditerranée occidentale et dans l'Atlantique nord-est et alerte la sécurité civile en cas de risque de tsunami.

Référence	Auteur	Synthèse des observations
OBS 36_0	ECCLA	L'association Écologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois accueille avec satisfaction l'arrivée de ce PPRL notamment en raison de la pression pour urbaniser le littoral. ECCLA constate que sur tout le littoral, l'État a inséré les secteurs prévus pour être urbanisés en utilisant la notion de continuité
OBS 36_2	ECCLA	ECCLA formule des questions sur le règlement (dent creuse, plancher hors d'eau, mise en sécurité de l'existant, installations photovoltaïques, stockage et épandage de matériaux) - Dent creuse et unité foncière Question : peut-il y avoir plusieurs unités foncières sur une même dent creuse ? - Planchers hors d'eau - Mise en sécurité de l'existant - Les installations photovoltaïques - Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses - Remarque générale relative aux véhicules
OBS 37_0	M. Mounié	Monsieur et Madame Mounié s'étonnent que le risque tsunami ne soit pas pris en compte dans le PPRL. Voir question 27

Réponse de la DDTM
<p>Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.</p>
<p>- Dent creuse et unité foncière Une unité foncière est définie, dans le glossaire du règlement du PPRL, comme une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Une dent creuse est une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire - répondant à certaines conditions de surface ou de situation par rapport aux autres parcelles bâties. Ainsi, à une unité foncière ne peut correspondre qu'une dent creuse. Dans une maille vide du tissu urbain, il ne peut y avoir que deux dents creuses au plus - appartenant à des propriétaires différents - donc deux constructions comportant un seul logement de 150 m² maximum chacune, lorsque toutes les conditions sont satisfaites.</p> <p>- Planchers hors d'eau L'objectif du PPRL n'est pas de favoriser les constructions nouvelles en aléa fort, même dans les espaces urbanisés. Dans ces secteurs, en aléa modéré, la surcote imposée au premier plancher s'échelonnait de 1,09 m - pour le cas le plus défavorable - à 0,60 m, ce qui paraît admissible.</p> <p>- Mise en sécurité de l'existant Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Gruissan, a été notifié par le Maire le 25/01/2010. A cette démarche, s'ajoute l'obligation pour le maire d'informer la population sur les risques naturels, au moins une fois tous les deux ans. Voir la réponse à la question 21</p> <p>- Les installations photovoltaïques La DDTM propose de faire figurer en RL3 les mêmes prescriptions relatives aux installations photovoltaïques que celles qui s'appliquent en RL2.</p> <p>- Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses Un des principes qui régissent les PPR est la prise en compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité concernée. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de remise en cause systématique de l'existant, pour permettre la poursuite d'une activité contrôlée dans la commune. Ainsi, les épandages de boues et de compost sont encadrés par le respect des procédures dont ils relèvent (notamment régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des installations classées), le stockage de polluants et les dépôts provisoires d'inertes par la production d'une étude technique (et non une étude d'impact, comme indiqué par erreur dans le projet de règlement) démontrant leur innocuité et les dépôts définitifs interdits à compter de l'approbation du PPR.</p> <p>- Remarque générale relative aux véhicules Cette proposition pertinente sort du domaine d'application du PPRL, mais peut être intégrée dans le PCS, si la collectivité le souhaite.</p>
<p>Voir la réponse à la question 27.</p>